

PRÉSIDENTIELLE DU 7 OCTOBRE 2018

L'écrasante victoire de Biya contestée par Maurice Kamto



- Comment l'agrégé de droit a piégé le Conseil constitutionnel.
- Les résultats obtenus par chacun des neuf candidats.
- La déclaration du candidat du MRC appelant à la résistance.
- Les défaillances du système électoral mises à nu.

Pages 6 et 7

DIFFAMATION

Me Dieudonné Happi, Le Messenger et L'Anecdote traduits au tribunal

L'ancien DAF de la Fécafoot à l'origine des poursuites contre le Président du Comité de normalisation. Page 10

RÉVÉLATIONS

Comment l'avocate d'Ama Tutu Muna manipule la justice contre Akere Muna

L'intégralité d'une conversation dans laquelle Me Fostine Fotso dévoile ses manoeuvres. Page 11

L'histoire

Poursuivie pour chèque sans provision

Femme d'affaires, Myriane Clarisse Pentoue Njenkoua répond des faits d'émission d'un chèque sans provision de 30 millions de francs. Elle a émis ledit chèque contre une dette contractée auprès de M. Fongang Kamgang Thiorry Anicet pour financer un marché de fourniture des groupes électrogènes, qu'elle prétendait avoir gagné auprès du coordonnateur du Projet hydro-électrique de Memve'ele. Mais les débats ouverts devant le Tribunal de première instance de Yaoundé centre administratif, le 11 octobre 2018, ont été suspendus à la demande de l'avocat de la victime. Ils devront reprendre le 22 novembre 2018 avec la suite de la déposition du plaignant qui, pour des raisons indépendantes

de sa volonté, s'est fait représenter par son frère. En l'absence de l'accusée, le représentant de Fongang Kamgang Thiorry Anicet, accompagné de son avocat, a éclairé le tribunal sur certains aspects du litige survenu entre les deux parties. Pour Michel N., son frère a été victime d'une escroquerie de la somme de 25 millions de francs savamment montée par Mme Pentoue Njankoua, une vieille connaissance de la famille qui, pour réaliser son forfait, a donné des assurances verbales et fait intervenir ses proches, qui ont souvent attesté de l'effectivité du marché objet du litige et convaincu son frère à accéder à la demande du prêt sollicité par la femme d'affaires.

Le mandataire de M. Fongang a ajouté que son frère, qui ne se doutait de rien, agissait sur la base de la confiance existant entre leur famille et l'incriminée. C'est dans ces conditions qu'il a versé, en plusieurs tranches à Mme Pentoue Njankoua, la somme totale de 25 millions de francs contre un chèque de garantie de 30 millions de francs, émis le 1er juin 2016. Seulement, le délai de remboursement desdits fonds, arrêté de commun accord entre les deux parties, ne sera pas respecté. Las d'attendre le paiement de son argent, le plaignant va déposer le chèque que-rellé à la banque le 9 août 2016. Ledit chèque sera retourné impayé pour des raisons de provisions insuffisantes.

C'est à ce niveau que le témoignage de Michel N., appuyé par son avocat, va s'arrêter. D'autant qu'il restera muet face aux autres questions du représentant du parquet visant à éclairer le tribunal sur certains pans de l'affaire. Au final, le conseil du mandataire va solliciter le report de l'affaire en soulignant qu'il serait judiciaire que M. Fongang, qui est la vraie victime des faits fondant l'actuel procès, vienne lui-même les présenter devant la barre. Cette demande a été soutenue par le ministère public, qui souhaite fournir davantage d'éclairage sur certaines questions essentielles restées sans réponse. Notamment la nature du chèque et la justification du retard du dépôt de celui-ci à la banque.●

Eclairage

Me Kamogne Romain Il devert, avocat au barreau du Cameroun

«Le chèque de garantie n'est prévu par aucun texte légal»

Qu'est-ce qu'un chèque bancaire ?

Le chèque est un titre par lequel une personne appelée «tireur» donne l'ordre à un banquier ou à un établissement assimilé, le «tiré», de payer à vue une somme déterminée, soit à son profit, soit à une troisième personne, le «bénéficiaire», ou porteur, soit à son ordre.

Par ailleurs, l'article 42 du Règlement Cemac du 4 avril 2003 relatif aux systèmes, moyens et incidents de paiement dispose que le chèque émis et payable sur une même place doit être présenté au paiement dans un délai de huit jours ; un chèque émis et payable dans l'un des pays de la Cemac doit être présenté dans un délai de 20 jours, sauf le premier cas de figure cité précédemment ; un chèque émis dans l'un des pays de la Cemac et payable dans l'un des autres pays doit être présenté dans un délai de 45 jours,



alors qu'un chèque émis en dehors de l'un des pays de la Cemac doit être présenté dans un délai de 60 jours. Il faut préciser que le jour du départ des délais indiqués plus haut est le jour porté sur le chèque comme date d'émission.

Quand parle-t-on de chèque de garantie et de chèque sans provision ?
Contrairement à l'imagerie

populaire, le chèque de garantie n'existe pas. Il n'est prévu par aucun texte légal. Le chèque est payable à vue. Pour sa part, le chèque sans provision est un titre tiré sur un compte vide ou dont la provision est insuffisante ou indisponible et donc, ne pouvant permettre le paiement du montant qui y est déterminé.

A quelle peine s'expose l'émetteur d'un chèque sans provision ?

Le délit de chèque sans provision est réprimé par l'article 237 du Règlement Cemac et l'article 253 du Code pénal qui punit des peines de l'article 318 du même Code. Notamment, un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de 5 000 à 500 000 francs ou l'une de ces deux peines seulement «celui qui émet un chèque sur une banque ou un compte postal, même étrangers, sans provision préalable et disponible ou sans provision suffisante, ou après émis-

sion, même étranger, retire tout ou partie de la provision ou fait défense au tiré de payer».

Mais la sanction est aussi prévue pour le bénéficiaire d'un chèque sans provision. Et l'article Cemac du 4 avril 2003 réprime, quant à lui, certains comportements et surtout, «toute personne qui accepte en connaissance de cause un chèque sans provision». Il faut rappeler que le chèque dit «de garantie» n'existe pas et n'est prévu par aucun texte légal puisque le chèque est payable à vue. Celui qui accepte donc un chèque dit de garantie connaît très bien qu'il est sans provision et tombe sous le coup de l'article 238 al (5) du Code Cemac. Il est puni des peines de l'article 237, à savoir un emprisonnement de 6 mois à 5 ans et une amende de 1000 000 francs à 2000 000 francs, sans préjudice des dommages et intérêts et de l'interdiction bancaire.●

Contacts utiles

Tribunal de première instance Yaoundé-Centre administratif
Parquet : 242 894 141
Greffier : 222 226 749

Tribunal de première instance de Yaoundé-Ekoukou
Greffier : 222 303 456
Parquet : 222 303 457
Tribunal administratif de Yaoundé-Mendong
Cabinet du président du TA
222 220 037
Greffier : 222 311 829

Tribunal de grande instance du Mfoundi
Cabinet du président
222 220 094

Le mot de la semaine

Protêt

Acte extrajudiciaire adressé par un huissier de justice ou un notaire en vue de constater officiellement la présentation régulière d'un effet en paiement et le refus de paiement (il se dit protêt faute de paiement).●

Agenda du TCS

Lundi 22 octobre 2018

Camwater vs Abessolo Eugene Francis, Sollo Jean William, Mah Jean Dieudonné. Affaire nouvelle.
Maetur vs Zambo Amougou Jean Marie et autres. Les accusés sont renvoyés en jugement pour un détournement présumé de la somme de 534, 1 millions de francs.

Mardi 23 octobre 2018

Minatd & Commune de Mbang vs Ngolzamba Joseph Camille. L'ex maire de Mbang s'explique sur un détournement présumé de la somme de 1,6 milliard de francs pendant l'exercice 2008-2013.

Mercredi 24 octobre 2018

Minatd (commune d'Endom) vs Ondoua Ondoua Didier et

autres. L'ex receveur municipal d'Endom et certaines personnes sont poursuivis pour un détournement présumé de la somme de 360 millions de francs opéré au préjudice de la petite localité territoriale décentralisée située dans le Nyong et Mfoumou, région du Centre.

Projet hydroélectrique de Menve'ele vs Mintya Meka Robert, Biwole Jean René. L'homme de médias et son coaccusé huissier de justice à Yaoundé, sont poursuivis pour un détournement de la somme de 1,7 milliard de francs opéré au préjudice de la direction du projet de construction du barrage hydroélectrique de Menve'ele, localité située dans la vallée du Ntem, région du Sud.

Camwater vs Ndzie Ndzie Aloys, Sollo Jean William. L'ex chef service financier et comptable de la Camerounaise des eaux (CDE) à la direction régionale de Douala et l'ancien Directeur

Général de la Camwater répondent en coaction d'un détournement présumé de la somme de 125 millions de francs.

Judi 25 octobre 2018

Port Autonome de Kribi vs Villon François et autres. L'audience qui s'étend sur deux jours est consacrée à la poursuite de l'interrogatoire des témoins de l'accusation. 74 personnes répondent de supposées irrégularités constatées lors des indemnités des populations du site de construction du port de Kribi.

Minfi & Mintp vs Ebong Bomba Simon Pierre, Saatsa Gaston et autres. Deux anciens régisseurs de la station de pesage de Bekoko. Sont accusés d'un détournement présumé de la somme de 165 millions de francs. L'audience se poursuit le lendemain 26 octobre 2018.●



Déclaré le 20 décembre 2012
Une publication de M2CG - Sarl.
Registre du commerce : RC/YAO/2013/B/11
Numéro de contribuable : M011300044104G

B.P. 34695 Yaoundé
Tél. : (237) 222 311 940
journal.kalara@yahoo.fr

Bureaux situés face Pharmacie
de la chapelle Obili

Directeur de la publication
& Rédacteur en chef :
Christophe Bobiokono

ADMINISTRATION

Berthe Nguéa Njockmam : 243 77 52 58

REDACTION :
Emile Kitong
Jacques Kinene
Louis Nga Abena
Irène Mbezele
Odette Melingui

MISE EN PAGE

Kalara
COMMERCIAL :
A. Blaise Olembe (Douala) :
677680524
email: kalaracommercial@gmail.com

Imprimerie :
Macacos

Un commissaire de police «deshabillé» par son deuxième bureau

ETHIQUE. L'ex fonctionnaire de police accuse la Délégation générale à la Sûreté nationale d'avoir pris pour argent comptant les allégations d'extorsion d'une somme de 34 millions de francs proférées par une «concubine» délaissée pour le virer des rangs de la police. L'administration soutient qu'il avait endossé sur son uniforme de travail, un costume d'homme d'affaires et trempait dans des trafics déshonorant la profession.

• Irène Mbezele - imbezele@yahoo.fr

Un peu plus de deux ans après avoir saisi la justice, Daniel Auguste Membile Dimale était fin prêt à affronter son challenger. À l'audience inaugurale du jugement de l'affaire qui l'oppose à la Délégation générale à la Sûreté nationale (Dgsn), son ancienne administration utilisatrice, ce commissaire de police principal révoqué du corps en 2015 n'a pas fait la fine bouche, ni usé de langue de bois. Devant les juges du Tribunal administratif de Yaoundé, où il s'insurge contre son limogeage jugé abusif, l'homme de 45 ans a électrisé la salle d'audience le 16 octobre 2018 en expliquant, sans gêne, devant une foule d'inconnus ce

qui, d'après lui, constitue les motifs de son éviction. Mieux, sa part de vérité.

Dans sa version des faits, Martin Mbarga Nguelé, délégué général à la Sûreté nationale (Dgsn), est accusé d'avoir pris pour des «paroles d'évangile» des accusations d'extorsion de fonds proférées par sa «concubine» pour mettre en mouvement une procédure disciplinaire à son encontre et, finalement, le sortir des rangs de la police, sous le prétexte d'avoir déshonoré la corporation. L'ancien responsable attaque, à cet effet, le décret de révocation signé le 7 juillet 2015 par Paul Biya, le président de la République, qui le juge coupable de «compromis-

sions graves portant atteinte à la considération de la police», des faits perpétrés en 2012 et 2013. Quand il a enfin pu s'exprimer à la suite de son conseil au cours de cette audience, M. Membile Dimale déclare que ses malheurs proviennent d'une certaine Mengue, une femme vivant à l'étranger avec laquelle il a jadis entretenu une «relation extra-conjugale». Il raconte qu'en service à l'époque des faits au commissariat de sécurité publique du 2ème arrondissement de la ville de Nkongsamba, dans la région du Littoral, il avait reçu carte blanche pour s'occuper de ses affaires au Cameroun, trouver des solutions à diverses pré-occupations relevant de la sphère privée, posées par la dame, ainsi que des tiers qu'elle a souvent dirigés vers lui. D'après lui, tout se passait bien, jusqu'à ce qu'il décide de mettre un terme à environ quatre années de concubinage pour se consacrer davantage à sa famille.

Vengeance

A l'en croire, c'est ce qui a engendré ses déboires. Le policier affirme que son ex concubine a décidé d'obtenir vengeance en faisant jouer ses «relations personnelles» avec M. Mbarga Nguelé, le chef de la police.

Devant cette autorité, le commissaire de police principal dit que la Mme Mengue a soutenu qu'il a fait main basse sur son véhicule, ses parcelles de terrain et lui a extorqué de l'argent. Des biens évalués à 34 millions de francs. Sans aucune preuve, regrette-t-il. Daniel Auguste Membile Dimale affirme qu'il n'a jamais pu se défendre de l'ensemble des accusations mises à sa charge ni lors de l'enquête, ni devant le conseil de discipline parce que la police a montré à tous les stades de la procédure un parti pris pour la dénonciatrice, qu'il a finalement attrait devant le juge pénal.

Affairisme

«Il y a eu des curiosités tout au long de l'enquête. Tout ce que la supposée victime disait était pris pour des paroles d'évangile. J'étais seul contre tous. J'ai demandé des descentes sur le terrain, ils ont refusé. Il fallait me couper la tête. Je n'avais pourtant jamais eu la moindre demande d'explication après dix ans au contrôle des services. On m'a jeté en cellule comme un vulgaire bandit, sur la base d'un bon de garde à vue signé du préfet du Wouri. J'ai saisi le TGI de Douala qui m'a remis en liberté. A la police, les textes ce n'est pas

leur affaire. La police a la violation des textes dans l'ADN. La plaignante m'a-t-elle fait un legs, un don de 34 millions de francs ? A-t-elle abandonné cette somme d'argent ? Qu'est ce qui l'empêche de me poursuivre depuis lors ? Le but était de me déshabiller, de me faire la peau», s'est-il épanché.

A son tour de parole, la Dgsn n'a pas lésiné sur les mots pour présenter le portrait de son ancien collaborateur. Un homme décrit comme étant une plaque tournante de traitement de dossiers jugés douteux, relatifs aux faits d'immigration clandestine entre autres. Un policier accusé à maintes reprises d'arnaques d'extorsions de fonds aux usagers et dont certains ont pu recouvrer une partie de leurs biens dès la mise sur pied d'enquêtes. Selon cette administration, le commissaire de police principal s'illustrait aussi dans son entourage professionnel par des actes d'indiscipline, voire d'insubordination.

Pour le parquet général qui a, séance tenante, soumis le policier révoqué à un questionnement sur les faits avant de se faire son opinion définitive, la requête est dénuée de fondement. La décision du tribunal va tomber le 13 novembre 2018.●

Une proviseure fait sanctionner trois ministres

REPARATION. La chef d'établissement s'opposait, à travers une même procédure judiciaire, aux agissements conjoints des membres du gouvernement en charge des Finances, des Enseignements secondaires et de l'Education de base, qui l'accusaient des faits de «contrefaçon des timbres fiscaux et atteintes aux garanties de l'Etat». La justice lui donne raison.

• Irène Mbezele - imbezele@yahoo.fr

Proviseur du lycée bilingue de Mimboman, dans la ville de Yaoundé, Mme Belinga Florine a eu gain de cause dans le procès qu'elle a intenté à l'Etat il y a six ans. L'affaire a connu son dénouement le 16 octobre 2018 au Tribunal administratif de Yaoundé. La proviseure attaquaient une décision conjointe des ministres en charge des Finances (Minfi), des Enseignements secondaires (Minesec) et de l'Education de base (Minedub), un arrêté daté du 17 août 2011. Les chefs de ces départements ministériels, avaient pris cet acte conjoint à l'encontre de plusieurs chefs d'établissement d'enseignement secondaire au rang desquels la plaignante. Ces ministres leur imputaient des faits de «contrefaçon des timbres fiscaux et atteintes aux garanties de l'Etat». Les timbres fiscaux querellés avaient été apposés sur des fiches de candidature de leurs élèves postulants aux exa-

mens officiels, session 2011. Florine Belinga contestait ces charges.

D'après sa plainte revisitée au cours de l'audience consacrée à l'affaire la semaine dernière, c'est dans un communiqué publié dans les colonnes du quotidien Cameroon tribune du 31 août 2011 que la chef d'établissement a appris qu'elle s'est rendue coupable de présentation auprès de l'Office du Baccalauréat du Cameroun (OBC), du Minesec et du Minedub, de fiches de candidature parsemées de faux timbres. Sans lui donner la possibilité de s'en expliquer, l'arrêté conjoint du 17 août 2011 qui ne lui avait pas encore été communiqué a matérialisé l'accusation et ordonné la réparation du préjudice sous huitaine. Elle avait été sommée de reverser aux services du Minfi, 1,161 million de francs sans préjudice de poursuites pénales.

Recours tardif

L'enseignante qui a comparu devant la barre a déclaré qu'à l'issue de deux séances de travail, plusieurs indications pratiques ont été données aux chefs d'établissement, relatives à l'organisation de la collecte et du reversement des frais de timbres fiscaux, qui devaient figurer sur les fiches de candidature. Selon madame Belinga, il était prévu que les agents des Finances se rendent sur place dans les centres d'examen suivant un calendrier préétabli, afin de procéder sur place au timbrage des fiches de candidature. Seulement, aucun d'eux n'était disposé à effectuer le déplacement. Le chef d'établissement va alors dépêcher ses collaborateurs à la perception de Yaoundé 5, service du Minfi situé au quartier Nkolmesseng, pour faire procéder audit timbrage. Ce n'est que plusieurs mois après que l'OBC va découvrir la présence de timbres contrefaits sur les fiches présentées par son établissement.

Interpellé par le tribunal, le Minesec juge la requête du proviseur irrecevable. L'administration soutient que son recours gracieux préalable a été introduit tardivement. Ce raisonnement a été balayé d'un revers de main par l'enseignante, qui a pris la peine de rappeler qu'elle a reçu communication de l'arrêté le 31 sep-

tembre 2011, date à partir de laquelle les délais prévus par les dispositions de la loi du 29 décembre 2006 fixant l'organisation et le fonctionnement des tribunaux administratifs ont commencé à courir. La plaignante explique que l'acte conjoint ayant donné lieu au communiqué publié par voie de presse un mois plus tôt a violé ses droits à la défense, l'a privé du droit d'exercer le principe du contradictoire et aussi jeté l'opprobre sur sa réputation en ce qu'au plan national et international, elle était désormais perçue comme un «proviseur faussaire». Pour les divers désagréments et l'inconfort que cette situation lui a fait subir, elle réclamait une compensation de 10 millions de

francs.

En prononçant ses réquisitions, le magistrat intervenant pour le compte du parquet général a suggéré au tribunal d'annuler l'arrêté conjoint des Minfi, Minesec et Minedub au motif qu'il y a eu violation des droits de la défense. S'agissant du volet relatif à l'indemnisation, le ministère public a décidé de ne pas se prononcer parce que la plaignante n'a pas pu s'expliquer des faits mis à sa charge et donc que l'indemnisation n'est pas fondée de son point de vue. Avis contraire pour le collège des juges, qui a prononcé l'annulation de l'acte querellé et alloué à la plaignante un million de francs en guise de préjudice moral.●

ANNONCE LÉGALE

Me Jean Jacques Moukory Eyango, Notaire à la 3e Charge du Tribunal de Première Instance de Douala-Ndokoti-Douala, Avenue Roger Milla, face Eneo-Ndokoti, Au-dessus d'Afriland First Bank - B.P. 96 - Tél. 233.41.86.86

INNOVATION TRAVEL

Sarl Pluripersonnelle au capital de 1.000.000 FCFA
Siège social : Douala, B.P. 25

CONSTITUTION

Aux termes de divers actes reçus par Me Jean-Jacques Moukory Eyango, le 28 septembre 2018 dûment enregistrés, il a été constitué une Sarl pluripersonnelle aux caractéristiques ci-dessus, ayant pour objet Vente billet d'avion ; Agence de voyage et de tourisme ; Guide touristique ; Location véhicule ; Transport ; Agriculture ; Elévage ; prestation de services.
Durée : 99 années. Gérant: Monsieur Mohamadou Bakoura. Dépôt légal : Greffe du TPI de Douala-Ndokoti.

Pour avis et insertion, Me Jean Jacques Moukory Eyango, Notaire

Culpabilité requise contre des militaires et l'ex Mme Fame Ndongo

REQUISITIONS. Le ministère public souhaite la condamnation de l'ancienne présidente du Conseil d'administration d'une coopérative d'épargne et de crédit dans une affaire de détournement des fonds publics via des matricules militaires fictifs. Deux colonels et d'autres employés de la microfinance aussi sur la ligne de mire du parquet.

• Louis Nga Abena – louisngaabena@yahoo.fr

Le ministère public est sans pitié contre les vingt accusés de l'affaire dite de 102 matricules militaires fictifs. En prenant ses réquisitions finales dans ce dossier en instruction devant le Tribunal criminel spécial (TCS) depuis 2012, il a souhaité que tous les accusés soient reconnus coupables du détournement présumé de la somme de 1,5 milliard de francs mis à leur charge. Un forfait qu'ils auraient réalisé entre 2004 et 2010. Cette phase de la procédure est intervenue le 9 octobre 2018. Avant de proposer la solution d'une culpabilité en cascade contre les accusés, le ministère public est longuement revenu sur le fond de l'affaire en expliquant le mécanisme du détournement supposé et ce qu'il considère comme la responsabilité de chaque accusé dans la survenance des faits au centre du procès. De fait, les vingt accusés sont militaires et civils. Ils étaient en service au moment des faits soit à la direction

du commissariat interarmées (Dircia) du ministère de la Défense (Mindef), soit à la microfinance Caisse nationale pour la promotion des investissements (Cnpi). L'affaire dite des matricules militaires fictifs se rapportent à la campagne de recrutement dans les forces de défense organisée en 2004 et 2007. Certains responsables du Mindef avaient profité de ces occasions pour incorporer des noms de 102 personnels fictifs dans les listes des nouvelles recrues. Pour les besoins de la fraude, des matricules avaient été créés et attribués à ces personnes imaginaires à la Dircia. Ces matricules étaient soigneusement entretenus pendant des années, générant des salaires d'un montant cumulé de 1,5 milliard de francs. Les salaires étaient virés à la Cnpi. Et chaque mois, un vagueur (envoyé) venait les percevoir pour le compte de «102 soldats» déclarés en mission. Sur le pactole ainsi arraché à l'Etat, une partie du butin, soit 30 %, était

reversée à la Cnpi pour couvrir la fraude, et le reste retrouvait les organisateurs de la supercherie dans de très hautes sphères dans la hiérarchie militaire. Pour la sortie des fonds, les chèques étaient remplis à blanc dans les bureaux de certains cadres de la Cnpi puis présentés à la caisse pour régularisation des écritures comptables. Ce qui donnait l'impression que les véritables bénéficiaires des fonds s'étaient physiquement présentés à la caisse pour percevoir leur salaire.

Militaires protégés

En 2010, lorsque la fraude est mise en lumière, Charles Remy Manga Foe, le juge d'instruction du Tribunal de grande instance (TGI) du Mfoundi saisi du dossier, va réussir le tour de force de ne retenir que 11 employés de la microfinance Cnpi, comme auteurs du détournement d'une somme alors évaluée à 411 millions de francs. Les auteurs des matricules fictifs sont esquivés par le magistrat. Parmi les employés de la Cnpi renvoyés en jugement se trouvent Mme Aba Marthe, ancienne épouse du ministre Fame Ndongo. Au moment des faits, cette dernière occupait les fonctions de présidente du conseil d'administration (PCA) de la Cnpi. Avec son avènement en octobre 2012, le TCS hérite du rapport de l'enquête judiciaire (ordonnance de renvoi) du TGI Mfoundi pour la suite de la procédure. Après l'ouverture des débats, l'avocat du ministère des

Finances (Minfi), partie civile dans la procédure, va déceler de nombreuses zones d'ombres esquivées par l'enquête judiciaire, et qui bloquent la manifestation de la vérité. Une demande insistante du Minfi va pousser le TCS à consentir une enquête complémentaire. Bouclée le 30 décembre 2015, cette enquête augmente le nombre des accusés de 11 à 20. Le montant total des sommes perdues par l'Etat via le subterfuge passe à 1,5 milliard de francs. Parmi les nouveaux venus se trouvent de hauts gradés en service à la Dircia et certains agents des Finances (Minfi) détachés à la perception des Finances du Mindef pendant la période incriminée. Comme militaire, on compte, entre autres, les colonels Emile Ntamag et Giles Théodore Epopa, tous anciens chef de la Dircia. Les deux hauts gradés étaient détenteurs d'une habilitation informatique confidentielle appelée «user» permettant la création de matricules. Les deux hauts gradés, de même que certains de leurs collaborateurs, n'ont jamais comparu au TCS. Il y en a qui ont émis l'idée de rembourser les fonds retenus à leur encontre. Le ministère public a estimé que leur non comparution démontre qu'ils n'ont pas d'arguments contraires à opposer à l'accusation.

Naïveté coupable

Sur le cas de Mme Aba Marthe, le ministère public a requis sa culpabilité. Il indique que l'ex PCA se prévaut

d'une certaine naïveté au motif qu'elle ne s'occupait pas au quotidien de la Cnpi. Le magistrat du parquet a balayé cet argument d'un revers de la main en rappelant que lors de sa déposition devant la barre, l'accusée avait affirmé avoir appris le phénomène du paiement de salaire à travers les matricules de militaires fictifs à la microfinance et avait marqué son opposition. Il n'a pas hésité de souligner que le salaire perçu par Mme Fame Ndongo à la Cnpi au moment des faits est passé de 150 à 300 mille francs. Avant de conclure : «nul peut se prévaloir de sa propre turpitude». S'agissant des autres accusés, inconnus du grand public, notamment les anciens employés de la microfinance Cnpi, dont les directeurs généraux qui se sont succédés à la tête de l'établissement bancaire pendant la période querrelée, mais aussi la fondée de pouvoir, l'ex caissière principale et les informaticiens de la structure, le ministère public estime que chacun a couvert, d'une manière ou d'une autre, la fraude décriée. Il a cité des exemples ou certains accusés reconnaissent avoir perçu une partie des fonds en cause même s'ils se défendent en disant qu'ils ignorent la nature criminelle dudit argent. Il a suggéré au tribunal de les déclarer coupables des faits soit en coaction, soit en complicité de détournement de fonds publics qui pèsent sur leurs épaules. L'audience reprend les 20 et 21 novembre 2018 pour la plaidoirie de l'avocat du Minfi.●

La Cour suprême réduit la peine de l'ex maire de Bafia

ASSOUPPLISSEMENT. La Cour suprême a annulé une décision du Tribunal criminel spécial infligeant la prison à vie à l'ancien maire de Bafia. Même le montant du détournement de fonds publics qu'on impute au concerné est revu à la baisse.

• Louis Nga Abena - louisngaabena@yahoo.fr

C'est un homme un tout petit peu soulagé. Malgré sa condamnation, M. Issah Ahmed revient de loin. Ancien maire de Bafia, il ne purgera finalement que 10 ans d'emprisonnement dans l'affaire qui l'oppose à l'Etat du Cameroun (commune de Bafia). Le 9 octobre 2018, la section spécialisée

de la Cour suprême qui examine en dernier lieu les affaires de détournement de fonds public a effacé l'emprisonnement à la perpétuité et revu à la baisse la condamnation pécuniaire qui pesaient sur ses épaules depuis plus de trois ans. En effet, la Cour a cassé et annulé l'arrêt rendu le 15 février 2015 par

le Tribunal criminel spécial (TCS), qui reconnaît M. Issah Ahmed coupable du détournement de la somme d'environ 71 millions de francs réalisé à la mairie de Bafia, dans le Mbam et Inoubou (région du Centre). Raison ? La Cour estime que l'équipe des juges du TCS auteure de l'arrêt attaqué ne s'est pas conformée aux dispositions de l'article 7 de la loi de 2006 portant organisation judiciaire, qui dispose qu'une décision de justice doit être motivée en faits et en droit. Pour le cas d'espèce, la Cour reproche à l'arrêt querrelé d'avoir imputé à M. Issah Ahmed le détournement de certains montants litigieux sans démontrer en quoi la responsabilité du concerné est engagée.

Pour sa part, la section spécialisée de la Cour suprême a néanmoins reconnu M. Issah Ahmed coupable d'un détournement de 57 millions de francs et lui a infligé 10 ans d'emprisonnement. L'ancien maire est condamné à restituer au trésor public l'argent distrait au titre de dommages et intérêts. Il devra en outre supporter le paiement d'un montant de 10 millions de francs représentant les frais de justice. Bien avant le prononcé de cette sentence, le juge-rapporteur, qui a préalablement analysé le dossier pour le compte de la Cour, est d'abord revenu sur les faits qui ont engendré le procès public de l'ancien maire. Il a signalé que la défense de l'accusé avait développé neuf moyens (arguments) en vue d'obtenir la cassation de l'arrêt du TCS. Ces arguments n'ont finalement servi à rien, car le juge-rapporteur s'est contenté d'un

argument soulevé d'office par lui-même. Il s'agit de la violation de l'article 7 évoqué plus haut. Et sa solution préconisée pour le dénouement de l'affaire a été suivie entièrement par la section spécialisée de la Cour...

Rappelons que les ennuis judiciaires de M. Issah Ahmed sont nés d'une dénonciation faite par un collectif de conseillers municipaux de la commune de Bafia au Tribunal de grande instance (TGI) du Mbam et Inoubou le 1er juin 2010. La dénonciation, déroulé à travers neuf charges, signalait un détournement de fonds publics d'une somme globale de 284 millions de francs imputé à M. Issah Ahmed, qui, à cette époque, était le maire de Bafia. L'affaire sera transmise au TCS pour compétence le 29 octobre 2012.

Elément nouveau

Pour sa défense devant le TCS, M. Issah Ahmed a toujours clamé son innocence, méconnaissant les décaissements de fonds querrelés, qui auraient été exécutés par le receveur municipal sans instructions écrites de sa part. À l'issue des débats, le ministère public avait décidé d'abandonner cinq des neuf charges en requérant que l'ancien maire soit plutôt reconnu coupable du détournement d'une somme totale de 33 millions de francs. En vidant sa saisine, le TCS déclarera M. Issah Ahmed coupable du détournement de la somme de 70,9 millions de francs, fixant le paiement des frais de justice à 10 millions de francs. Absent uniquement le jour du verdict, l'ancien maire sera

condamné à la prison à vie. Devant la section spécialisée de la Cour suprême, les avocats de M. Issah Ahmed ont encore tenté de convaincre les juges que leur client est blanc comme neige... Ils ont fait référence à un arrêt intermédiaire (ADD) rendu le 18 octobre 2012 par la Chambre des comptes de la Cour suprême qui, après examen de la comptabilité de leur client portant sur la période incriminée, 2007 à 2009, a ordonné à M. Issah Ahmed d'apporter des justificatifs de sa gestion que sur un montant de 15 millions de francs. Curieusement, regrettent-ils, l'ADD n'a été notifié à M. Issah Ahmed que le 10 juin 2015. Ils accusent le successeur de leur client, l'actuel maire de Bafia, d'avoir dissimulé l'ADD. Ce dernier est aujourd'hui traduit devant le TPI de Bafia pour refus d'innocenté. Selon la défense, M. Issah Ahmed a d'ores et déjà déféré à l'ADD de la Chambre des comptes et n'attend plus que la décision finale de la juridiction. Or, le TCS ne s'est prononcé que sur l'exercice 2009 pour condamner leur client. La défense a essayé de convaincre les juges de la section spécialisée du risque qui se profile à l'horizon, celui de voir la Cour suprême rendre deux décisions contraires dans la même affaire. Le président du collège des juges leur a opposé que l'arrêt de la Chambre des comptes n'empêche pas un procureur d'engager les poursuites judiciaires. Et a balayé l'inquiétude de la défense en disant que l'ADD évoqué est un élément nouveau qui n'a pas été évoqué devant les juges du TCS. Affaire à suivre.●

ANNONCE LÉGALE

Me Jean Jacques Moukory Eyango, Notaire à la 3e Charge du Tribunal de Première Instance de Douala-Ndokoti-Douala, Avenue Roger Milla, face Eneo-Ndokoti, Au-dessus d'Afriland First Bank - B.P. 96 - Tél. 233.41.86.86

FUTURE EDUCATION & TRAINING

Sarl pluripersonnelle au capital social de 1.000.000 FCFA
Siège social : Douala, B.P. 5993

CONSTITUTION

Aux termes de divers actes reçus par Me Jean-Jacques Moukory Eyango, le 10 octobre 2018 dûment enregistrés, il a été constitué une SARL aux caractéristiques ci-dessus, ayant pour objet: Fourniture du matériel didactique, Formation technique. Formation professionnelle, Fourniture des équipements de laboratoire didactique pour école, université et centre de formation, Design, Conseil, Expertise, Conception des modules, des équipements et des appareils, Fabrication des bancs didactiques, Développements des logiciels et des applications informatiques, Installations diverses, Simulation, Etude des projets, Vente des pièces électroniques et électriques, Prestations de services, Commerce général et Import-Export. Durée: 99 années. Gérant: M. NGUEDEU Aristide Gabin. Dépôt légal: Greffe du TPI de Douala-Ndokoti

Pour avis et insertion, Me Jean Jacques Moukory Eyango, Notaire

Nguiamba Nloutsiri et Charles Minkandi Fam otages du TCS

DILATOIRE. L'ancien DG de Camtel et l'ancien membre du conseil d'administration représentant la présidence de la République sont poursuivis pour un détournement présumé d'un peu plus de 80 millions de francs. Alors que les deux personnalités bénéficient depuis plus d'un an d'un arrêt des poursuites, le procureur général près le TCS n'entend pas que le procès soit éteint. Voici plus d'un an que les parties tournent en rond sans véritable explication.

• Emile Kitong – ekitong@gmail.com

C'est peut-être l'année prochaine que l'ancien Directeur général de Camtel, M. Nguiamba Nloutsiri Emmanuel, et un ancien membre du Conseil d'Administration de cette entreprise publique, M. Minkandi Fam Charles, sauront le sort que le Tribunal criminel spécial (TCS) leur destine. En procès devant cette juridiction d'exception depuis le 27 juin 2016, les deux accusés doivent encore ronger leur frein pendant six mois en attendant leur prochain rendez-vous avec la justice. C'est ce qu'a décidé le collège des juges chargés de leur affaire au cours de l'audience du 8 octobre 2018. La suite de l'examen de l'affaire a été renvoyée au 4 avril 2019 à la demande du procureur général. C'est la durée que ce dernier a estimée nécessaire pour que l'avocat de l'un des accusés puisse mettre par écrit une plaidoirie qu'il avait oralement présentée il y a déjà trois mois.

Six mois. C'est déjà le délai normal que la loi a prévu pour tout un procès devant le TCS. C'est curieusement la même durée qu'a sollicitée le représentant du ministère public pour uniquement recevoir les conclusions écrites de Me Djodo Bikoun, qui avait pourtant pris l'engagement de les déposer dès le 9 octobre, au cabinet du procureur général et des autres parties, alors que rien, même pas la loi, ne l'oblige à conclure par écrit. Comme s'il était lié par la demande du procureur général, le collège des juges a concédé ce renvoi de six mois, sans la moindre réserve. Et ce n'était pas une première dans ce même procès. C'est cette facilité à laisser facilement courir le temps dans une juridiction dont l'une des raisons d'être est la célérité qui suscite des interrogations dans les rangs des accusés et de leurs conseils. L'affaire Nguiamba Nloutsiri – Minkandi Fam est en effet riche en curiosités au sujet du temps que la justice lui consent. Et pas seulement. C'est le 18 octobre 2003, il y a donc 15 ans, que l'ancien DG de Camtel, alors encore en fonction, avait déposé une plainte devant la gendarmerie pour dénoncer la qualité des travaux de construction des bâtiments destinés à abriter les services de l'entreprise à Meyomessala, l'arrondissement d'origine de Paul Biya. Quelques mois plus tôt, le

marché avait été confié à un opérateur local, sur insistance de M. Minkandi Fam, alors représentant de la présidence de la République au Conseil d'administration de Camtel. Il se trouve qu'au jour de l'inauguration du bâtiment, le DG de Camtel allait découvrir que l'entreprise publique avait été flouée. Après enquête, il découvrirait que par son influence, M. Minkandi Fam, connu au sein de l'entreprise comme un proche parent du chef de l'Etat, avait poussé les cadres de la Camtel à présenter des rapports faussés à leur DG, qui n'aurait découvert le pot aux roses que le jour de l'inauguration du bâtiment.

18 mois de détention...

Suite à la plainte de M. Nguiamba Nloutsiri, M. Minkandi Fam avait été interpellé et placé en détention provisoire à la prison centrale de Yaoundé – Kondengui. Après 18 mois d'internement, il bénéficiait d'une liberté provisoire. L'enquête judiciaire ouverte au Tribunal de grande instance (TGI) du Mfoundi en 2003 était finalement bouclée le 9 novembre 2011, à travers une ordonnance ayant conclu, à son insu, que M. Nguiamba Nloutsiri devait répondre d'une accusation de détournement de 83 millions de francs, au même titre que M. Minkandi. Le dossier restait cependant en veilleuse jusqu'en 2015. Il était transféré à cette date-là au TCS, après son entrée en service en octobre 2012. C'est finalement le 27 juin 2016 que l'affaire était appelée pour la première fois devant la



La juridiction d'exception.
Le mouroir de certains dossiers.

juridiction d'exception.

Dès l'entame du procès devant le TCS, les deux accusés décident de restituer le «corps du délit». Un paiement en numéraire de la somme de 5,2 millions de francs est fait, suivi par un remboursement en nature (un immeuble non-bâti évalué par l'autorité compétente) estimé à presque 80 millions de francs. L'offre de restitution faite au procureur général près le TCS en septembre 2016 pour obtenir l'arrêt des poursuites va aboutir à une décision favorable du ministre de la Justice. Le 20 octobre 2017, alors que tous les témoins de l'accusation ont déjà été entendus par le tribunal au cours des précédentes audiences, le ministère public va présenter des réquisitions orales au tribunal à l'occasion desquelles il demande que lui soit donné acte de l'arrêt des poursuites en faveur des deux accusés. Les juges décident de faire connaître leur décision à l'audience du 11 novembre 2017.

C'est dans l'intervalle que la donne va probablement changer. Contre toute attente, dès l'entame de l'audience du 11 novembre 2017, le procureur général revient sur ses réquisitions pour demander au tribunal de surseoir à prononcer la déci-

sion attendue (rabattre le délibéré). Le ministère public indique en fait que l'arrêt des poursuites ne concerne plus que l'infraction de détournement des deniers publics ciblée contre les accusés dans le rapport de l'enquête judiciaire (ordonnance de renvoi). Il envisage de poursuivre le procès sur les deux autres infractions également retenues par le juge d'instruction : «prise d'intérêt dans un acte» et «trafic d'influence». Ce sont deux délits dits connexes au détournement des deniers publics, infraction qui est la raison d'être du TCS. Pour les accusés et leurs avocats, c'est une surprise...

Souvent, en pareille circonstance devant le TCS, lorsque le ministère public requiert pour l'arrêt des poursuites, les juges se prononcent séance tenante. A une exception près aussi, l'arrêt des poursuites ordonné par le ministre de la Justice concerne généralement toutes les infractions. La mise en délibéré de l'affaire recelait-elle un sous-entendu ? Que s'est-il passé au sein du parquet général pour justifier ce qui n'est rien d'autre qu'une volte-face ? De toutes les façons, les avocats des deux accusés vont décider de contester ce changement de cap de la part du ministère public. Les conseils de

M. Nguiamba Nloutsiri soutiennent, devant le tribunal, qu'il est juridiquement impossible que le procès se poursuive devant le TCS après l'extinction des poursuites pour l'infraction de détournement des deniers publics.

Renvoi de six mois

Orphelin de son principal avocat, l'accusé Minkandi Fam va obtenir que le TCS suspende l'examen de l'affaire pour permettre à Me Djodo Bikoun d'intervenir par rapport au sujet en débat. Rendez-vous est pris pour le 28 décembre 2017. Ce jour-là, l'un des juges est absent. Le tribunal ne peut statuer. L'affaire est renvoyée au 26 janvier 2018. Venue cette nouvelle date d'audience, le représentant du procureur général va solliciter un renvoi de l'affaire de... six mois, sans donner d'explication. Le tribunal renvoie la suite de l'examen du procès au 15 juin 2018. Il y aura un autre report au 24 juillet 2018, date à laquelle Me Djodo Bikoun intervient finalement pour s'opposer à son tour à la poursuite du procès devant le TCS sur la prise d'intérêt et le trafic d'influence. Son exposé terminé, le représentant du parquet demande et obtient une suspension du procès, pour préparer sa réponse aux «conclusions» des avocats de la défense. La suite du procès est annoncée pour le 8 octobre 2018. Cela fait presque un an que le TCS fait du sur place dans l'examen de ce dossier...

Coup de théâtre le 8 octobre : le représentant du ministère public arrive et sollicite un nouveau renvoi de la cause pour six mois. Il allègue qu'il lui faut avoir la version écrite des conclusions de Me Djodo Bikoun et un «temps suffisant» pour répondre. Le tribunal s'exécute de nouveau et décide que la prochaine audience se tiendra le 8 avril 2019. C'est la grogne sur le banc de la défense : «Sommes-nous encore dans le cadre légal d'un procès devant le TCS ? Sommes-nous encore dans le cadre d'un procès équitable ?», s'interroge un avocat. Si, dans les coulisses de la juridiction spéciale certains estiment que les magistrats se «vengent du manque d'assiduité de certains avocats des accusés», dans les rangs des accusés, on redoute qu'une main noire ne tire les ficelles pour renvoyer éternellement la fin de ce procès.

Maire de la commune de Lolodorf dans le Sud depuis le retour du multipartisme au Cameroun, M. Nguiamba Nloutsiri peut s'attirer, malgré lui, de nombreuses flèches empoisonnées. Quant à M. Minkandi Fam, un proche parent du président en disgrâce avec le régime, une décision constatant l'arrêt des poursuites pourrait le remettre en lice au grand dam de certaines personnes. Pour les proches des deux accusés, qui comparaissent libres devant le TCS, ils sont devenus «otages» de la justice.

Nguimba Nloutsiri comme Pierre Désiré Engo...

Emmanuel Nguiamba Nloutsiri et M. Minkandi Fam ne sont pas les seuls à souffrir des longs renvois de cause devant le TCS, juridiction qui doit juger selon la loi dans un délai de six mois avec un rajout maximum de trois mois, lorsque c'est justifié. Pierre Désiré Engo, ancien DG de la Cnps, qui est assigné à résidence surveillée depuis sa sortie de prison, est sous le coup d'un procès pour un détournement présumé de 25 milliards de francs au détriment de la Cnps. Son procès, encore pendant devant le TCS, bénéficie régulièrement des renvois de six mois chacun. Les juges prétendent qu'il s'agit d'un délai raisonnable pour qu'une enquête dépêchée en France (Commission rogatoire) depuis plus de 10 ans au sujet des faits de la cause, produisent enfin ses résultats. Alors que le banquier de M. Pierre Désiré Engo avait témoigné n'avoir jamais reçu un tel montant dans le compte privé de l'ancien DG et que la Cnps estime n'avoir jamais perdu une telle somme, le tribunal persiste à

attendre les conclusions d'une hypothétique commission rogatoire.

Le cas de M. Kaptué Tagne Serge Bruce est un peu différent : homme d'affaires poursuivi au sujet d'un présumé détournement de l'argent d'un projet du gouvernement logé à Afriland First Bank, il est le seul accusé placé en détention provisoire à la prison centrale de Yaoundé – Kondengui. Afriland First Bank dont quelques cadres avaient été mis en cause au sujet de la sortie frauduleuse des fonds appartenant au projet, avait remboursé la somme correspondante, demandant et obtenant l'arrêt des poursuites pour son personnel. Comme dans le cas de M. Nguiamba Nloutsiri, le parquet soutient que l'extinction des poursuites pour l'infraction de détournement des deniers publics n'éteint pas le procès pour les autres accusations. Depuis l'ouverture du TCS en octobre 2012, cette affaire reste pendante. De quoi discréditer un peu plus une juridiction dont l'essence est au cœur d'une interminable controverse.

Le Conseil constitutionnel déclare Paul Biya vainqueur

PROCLAMATION. Ce lundi, 22 octobre, était jour de proclamation officielle des résultats du scrutin présidentiel du 7 octobre dernier devant le Conseil constitutionnel. Presque sans surprise, Paul Biya, le président sortant est désigné vainqueur à 71,28 % de suffrages et rafle neuf des dix régions que compte le Cameroun. Il est talonné par Maurice Kamto qui s'impose à Douala avec 14,23% des voix et Cabral Libii ferme le trio sur le podium avec 6,28% de suffrages exprimés. Globalement, l'opposition s'en sort avec des suffrages cumulés de 28% de l'ensemble du corps électoral évalué à environ 3,6 millions de votants pour un taux de participation équivalent à 53%. L'autre temps fort de la présidentielle 2018 au Cameroun était la phase du contentieux post électoral qui a nourri le débat politique quatre jours durant et ses multiples leçons. Kalara vous en fait l'écho pour la postérité.

• Irène Mbezele & Christophe Bobiokono

NOMS ET PRENOMS	SUFFRAGES EXPRIMÉS (ELECTEURS)	POURCENTAGES
BIYA PAUL	2,5210758	71,28 %
MAURICE KAMTO	503,0366	14,23 %
CABRAL LIBII	221,0995	6,28 %
JOSHUA OSIH	118,704	3,35 %
ADAMO NDAM NJOYA	61,216	1,73 %
GARGA HAMAN ADJI	55,037	1,45 %
FRANKLIN NDI FOR	23,683	0,67 %
MATOMBA SERGES	19,699	0,56 %
AKERE MUNA	12,259	0,35 %

Un juge électoral à la ren

CONTIEUX. aucun des cinq recourants qui sollicitaient l'annulation du scrutin n'a pu convaincre, de quelque manière que ce soit.

1. Récusation et suspicion légitime du Conseil

C'est une requête qui n'avait pas fait l'objet d'une grande publicité : une action en récusation de certains membres du Conseil constitutionnel associée à une suspicion légitime de la haute juridiction. En fait, le porte-étendard du Mouvement pour la Renaissance du Cameroun (MRC) à la dernière Présidentielle cible, dans sa requête, plus de la moitié des membres du conseil dont il doute de l'impartialité comme juge de l'élection présidentielle. Candidat du Rassemblement démocratique du Peuple camerounais (Rdpc), parti au pouvoir, M. Biya Paul, qui est le signataire de l'acte de nomination des membres du Conseil, entretiendrait des liens passés ou présents, supposés ou réels, avec certains d'entre ces derniers.

L'équipe de défense de l'agrégé de droit, constituée entre autres des bâtonniers Yondo Black Mandengue, Akere Muna et d'autres avocats, Mes Souop Sylvain, Assira Claude, Simh Emmanuel notent que le président Clément Atangana est l'époux d'une députée élue sous la bannière du Rdpc et qu'il garde son statut d'avocat inscrit au Barreau du Cameroun en violation de la loi qui institue la juridiction. Rengaine identique s'agissant du Conseiller Jean



Clément Atangana.
Mission accomplie.

Foumane Akam à qui il est reproché d'avoir continué à agir comme Président du Conseil d'administration de l'Université de Yaoundé I, un établissement public administratif, mais aussi d'avoir signé un appel à la candidature de M. Paul Biya à l'élection présidentielle, au mépris de son statut.

Emmanuel Bonde est pour sa part présenté comme ayant conservé sa fonction de membre du bureau politique et du comité central du Rdpc. Deux autres membres du Conseil constitutionnel sont épinglés pour s'être maintenus au comité central du parti au pouvoir. Il s'agit de M. Ahmadou Tidjani et de M. Jean-Baptiste Baskouda. Enfin, le Pr

Joseph Marie Bipoun Woum, qui a conservé le siège de président de la Chambre de conciliation et d'arbitrage du Comité national olympique et sportif du Cameroun (CNSOC), est lui aussi présenté comme violateur du statut de membre du Conseil constitutionnel, ce dernier proscrivant la participation à un arbitrage, comme le rappelle le MRC.

Au cours des interventions des avocats du MRC ponctuées par des observations du président du Conseil constitutionnel, ce dernier interroge les hommes en robe sur le texte qui fonde l'action de leur client. Le président du collège des 11 sages du Conseil constitutionnel ne masque pas son intention de rejeter

Comment le MRC a piégé le juge des élections

DECRYPTAGE. Le Conseil constitutionnel croyait que la contestation des opérations électorales était impossible au regard des prescriptions de la loi et des usages, sombrant dans une espèce de laxisme. La haute juridiction a été surprise de voir que les contestations reposaient sur les propres documents de Elécam.

L'image du visage de M. Emile Essombé, membre du Conseil constitutionnel, broyant ses molaires et frottant ses doigts comme s'il allait bientôt bondir de l'estrade pour en venir aux mains avec les avocats et mandataires du Mouvement pour la Renaissance du Cameroun (MRC), n'a pas échappé au réalisateur de la Crtv vers la fin de la deuxième journée de l'audience consacrée au contentieux électo-

ral de la Présidentielle du 7 octobre dernier. Le gros plan immortalisé par la Crtv le 17 octobre illustre le dépit d'un Conseil constitutionnel, arbitre qui aura masqué ses coups jusqu'au bout, pris en flagrant délit de partialité, mais qui aura été surpris par la sagacité de l'équipe de Défense du candidat Maurice Kamto. A ce moment-là, M. Alain Fogue du MRC prenait à témoin le public présent dans la salle d'audience en lui montrant un procès-verbal d'une Commission mixte départementale, pour dire que le document n'a pas été paraphé dans toutes ses pages. D'où la confusion de M. Essombé.

C'est que, quelques minutes plus tôt, le président du Conseil, M. Clément Atangana, avait décidé avec autorité de mettre un terme aux débats au sujet de la requête en annulation partielle des résultats de la Présidentielle du 7 octobre introduite par le candidat Kamto, en dépit de l'insistance des avocats de ce dernier pour que leur client intervienne pour la dernière fois au sujet des «mensonges» entendus de la bouche des adversaires... Pendant deux jours, rappelait M. Clément Atangana, les débats n'avaient porté que sur cette requête du MRC. Il passait cependant la

parole au Conseiller Emile Essombé, qui essayait d'en profiter pour se justifier au sujet des propos tenus la veille à l'adresse de Me Michèle Ndocki, l'un des avocats de M. Kamto. Un scénario que le président Atangana a sans doute regretté.

Le mardi, 16 octobre 2018, M. Essombé avait quasiment qualifié la défense de M. Kamto d'être intellectuellement malhonnête et d'avoir usé de faux, lors de la présentation minutieuse des pages extraites d'une trentaine de rapports litigieux venus des commissions mixtes départementales de supervision des élections non signées ou non paraphées par les membres des dites commissions. Des résultats provisoires offrant à chaque fois une avance stalinienne au candidat Paul Biya sur ses concurrents... Pour Me Ndocki, ces résultats agrégés dans des tableaux non-paraphés avaient été fabriqués pour fausser le résultat de l'élection. Les documents utilisés par la défense du MRC «pour démontrer la fraude» étaient ceux sur la base desquels avait travaillé la Commission nationale de recensement général des votes présidée par le Conseiller Essombé. Ce dernier a perdu le contrôle devant la démonstration de Me Ndocki, pre-

nant ainsi la parole pour la qualifier de faussaire...

En fait, le Conseil constitutionnel n'avait pas pressenti le piège tissé par la défense du MRC. Tout au long des travaux de la Commission nationale de recensement général des votes, le mandataire du candidat Maurice Kamto n'a jamais contesté les documents reçus des 54 commissions mixtes départementales. Une attitude qui a fait dire à l'hebdomadaire L'Anecdote, loin de voir le coup-fourré de l'enseignant, que «Alain Fogue lâche Maurice Kamto». Une source interne au Conseil constitutionnel raconte le contre-pied réussi par M. Fogue : «Il s'est contenté d'accumuler les documents mis à disposition pour le travail de la Commission, laissant aux autres membres de la Commission l'impression qu'il était convaincu, au regard des chiffres agrégés, de la victoire incontestée du candidat Paul Biya. Le Conseil constitutionnel a été surpris par l'exploitation faite des documents collectés pour afficher, sur la place publique, leurs insuffisances...».

Les membres du Conseil constitutionnel étaient d'autant surpris qu'ils ont probablement misé sur l'incapacité des adversaires du président Biya à disposer chacun d'un représentant dans les 25 mille bureaux de vote de la République pour se sentir installés dans un confort. Les porte-paroles du parti au pouvoir

l'avaient claironné, depuis la fin du scrutin, comme s'il suffisait d'avoir des représentants partout pour gagner... Ils s'étaient imaginés que le MRC était incapable de contester les résultats, parce qu'il lui manquait certains procès-verbaux des bureaux de vote ou des travaux des commissions communales. Ils pensaient qu'en cas de présentation d'un procès-verbal contraire à celui émanant d'Elécam, ils se contenteraient d'évoquer la loi électorale pour dire que c'est le document présenté par Elécam qui fait foi, en cas de divergence. Ils ont été pris au dépourvu.

La commission nationale de supervision n'a jamais eu un regard véritablement critique sur les résultats reçus des commissions inférieures... Elle n'a même pas vérifié le Procès-verbal de la Commission nationale de recensement général des votes, en dépit des signaux inquiétants donnés par la défense du candidat du MRC par rapport au sort réservé aux documents émanant des commissions mixtes départementales. Elle a donc été prise en flagrant délit de laxisme, puisqu'au soir même de la proclamation des résultats, Maurice Kamto a encore trouvé à redire sur les calculs opérés sur la base des propres chiffres de Elécam (lire ci-contre). On aurait dit que le Conseil constitutionnel travaillait pour ruiner son propre crédit... Avant de quitter la barre le 17

émorqne d'Elécarn

ter le recours, en évoquant le silence de la loi quant à la solution juridique à appliquer aux problèmes soulevés par le recours du MRC.

En prenant la parole dans le cadre de ce contentieux, Maurice Kamo va essayer de recadrer ses contradicteurs : «La question, c'est de savoir si à la fin de ce contentieux électoral, les justiciables que nous sommes, à commencer par moi-même, mais également l'opinion nationale et éventuellement internationale, auront le sentiment que de hauts magistrats, d'honorables conseillers à la Cour suprême qui, pour diverses raisons, se sont retrouvés membres d'un parti politique dont un des candidats à l'élection est une émanation, peuvent dans des conditions de sérénité, dans des conditions d'impartialité, rendre une décision qui ne souffre pas de suspicion légitime. Et à cette question, il n'y a que vous pour y répondre.»

Cet argumentaire va laisser M. Atangana et ses collègues du Conseil constitutionnel de marbre. Pour eux, il n'existe aucune loi de procédure, ni fondement juridique organisant la mise en œuvre devant le Conseil, des mécanismes de récusation et de renvoi pour cause de suspicion légitime. Comme seconde motivation de leur décision, le Conseil affirme que l'action en récusation et en renvoi pour cause de suspicion légitime consacrée par les dispositions de l'article 18 de la loi du 21 avril 2004 fixant le statut des membres du conseil constitutionnel est une prérogative réservée à des autorités dédiées,

notamment celle chargée de la nomination des membres dudit Conseil, une condition que ne remplit pas Maurice Kamto qui est finalement jugé sans qualité pour récuser la composition collégiale.

En fait, le Conseil constitutionnel choisit volontairement de confondre la récusation et la révocation. Ce faisant, le problème demeure : le silence de la loi au sujet de la procédure de récusation d'un membre du Conseil constitutionnel peut-elle justifier que de nombreux Conseillers violent allègrement le statut de leur fonction au point de jeter du discrédit sur l'organe chargé de veiller à la régularité du scrutin et de proclamer les résultats de l'élection présidentielle ? L'exploitation qui est faite de la situation par le MRC dans sa contestation des résultats du scrutin donne toute sa pertinence à la question posée.

2. Joshua Osih et la crise anglophone

C'était le va-tout du candidat du Social Democratic Front (SDF) pour obtenir l'invalidation du scrutin. La crise anglophone. Joshua Osih soutenait que les irrégularités ayant eu cours lors du déroulement de l'élection étaient de nature à compromettre la «sincérité» du vote. L'essentiel de la requête signée par le candidat du SDF, 18 pages au total, portait sur la situation dans les régions anglophones du pays. Soit 15 pages sur 18. Il souligne «la crise humanitaire et sécuritaire sans précédent dans l'histoire du pays» a été ignorée dans le cadre de l'organisation du scrutin, participant à la marginalisation des populations de cette partie du pays, qui ont été laissées à leur sort au mépris des obligations de l'Etat.

Le candidat regrettait l'organisation du scrutin dans un contexte sécuritaire jugé «attentatoire» aux libertés individuelles et à la liberté d'aller et venir des citoyens dans les régions du Nord-ouest et du Sud-ouest. De son point de vue, l'organisation de l'élection présidentielle en dépit de cette circonstance fautive les résultats encore attendus et reflète le contraire de la volonté populaire qui était censée se manifester lors du vote, puisque, affirmait-il, un million d'électeurs environ vivant dans ces zones dites anglophones n'ont pas pu exprimer leur suffrage.

«A peine 5% des électeurs» de cette partie du pays ont participé à l'élection, rappelle-t-il, «cette population de plus d'un million d'électeurs constitue une masse critique pour faire basculer l'élection présidentielle du 7 octobre 2018, pour laquelle l'électorat global est inférieur à 7 millions d'électeurs en plus de la forte abstention qui l'a émaillée».

Au cours de l'examen public de la requête déposée par le candidat Joshua Osih pour l'annulation totale du scrutin, ses avocats ont insisté pour dire que la validation de l'élection allait mettre le vent dans les voiles des sécessionnistes, qui sévissent dans la partie anglophone du pays. Me Ngouana, l'un des avocats du SDF, s'est appuyé sur une décision par le démembrement départemental d'Elécarn dans la Mezam qui avait refusé d'autoriser que le Premier ministre et sa longue puissent voter ailleurs que dans leurs circonscriptions électorales.

En rendant sa décision, le Conseil juge la démarche du candidat du SDF non fondée au motif que la participation des populations dans les régions du Nord-Ouest et du Sud-Ouest était effective, avec un nombre de votants évalués respectivement à 39 mille et 85 mille personnes. Avant d'en arriver là, le président Clément Atangana s'est amusé en demandant à la défense des avocats du SDF le seuil de participation au-dessous duquel une peut-être déclarée illégale.

4. Le recours sans conviction de Cabral Libii

Ce candidat à la présidentielle pour le compte du parti Univers voulait faire annuler l'élection au motif qu'elle n'avait été ni «libre», ni «crédible», ni «démocratique» et encore moins «transparente» du fait de nombreuses irrégularités et fraudes décelées dans des bureaux de vote au Cameroun et dans la diaspora. La formation politique de Prosper Nkou Mvondo relevait que ses représentants dans les bureaux de vote ouverts à Marseille en France, Norvège, Suisse, Tunisie, Belgique ont été refoulés, interdits d'accès. Elle déclare que dans les bureaux de vote de Paris, le nombre de suffrages exprimés est supérieur au nombre d'électeurs inscrits sur les listes de votants.

À en croire le parti Univers, des personnes de nationalité guinéenne ont voté en lieu et place des camerounais concernés par le scrutin. À Dakar au Sénégal. Des irrégularités similaires auraient eu cours au niveau local selon Cabral Libii. Son recours s'est uniquement attardé sur les faits et n'a visé aucun moyen, aucun texte de loi. Devant le Conseil, il n'a fait l'objet que d'un examen sur la forme. Pour avoir été déposé tardivement, c'est-à-dire au-delà du délai légal de 72 heures après la clôture du scrutin, tel que prévu par le Code électoral. Difficile de croire, dans ces conditions, que le parti de Prosper Nkou Mvondo, professeur de droit, avait réellement envie de s'impliquer dans le contentieux électoral.●

Maurice Kamto : «Nous utiliserons tous les moyens de droit pour faire établir la vérité des urnes»

CONTESTATION. Extraits de la déclaration du candidat du MRC à l'issue de la proclamation des résultats de la présidentielle du 7 octobre.

«Le procès-verbal des travaux de la Commission nationale de recensement général des votes. Mais, ce document pourtant officiel contient des chiffres qui sont faux. Tenez par exemple : dans le Centre, on a attribué à M. Biya 331.719 voix. Mais, quand on additionne des voix obtenues par ce candidat dans les différents départements du Centre, il obtient ou obtiendrait 475.231 voix. On attribue à Maurice Kamto, votre humble serviteur, 12.936 voix. Quand on additionne les chiffres que j'ai obtenus dans les différents départements du Centre, le total fait 102.604 voix. On attribue au candidat Libii Cabral, 33.606 voix. Mais, quand on additionne les voix obtenu par ce candidat dans les différents départements du Centre, il obtiendrait en réalité 65.004 voix. Et ce ne sont pas les seuls exemples de faux chiffres contenus dans ce document. [...]. Suivant la compilation que nous avons faite des chiffres sortis des bureaux de vote le 5 octobre 2018, les résultats de l'élection présidentielle sont les suivants : Maurice Kamto : 1.320.824 voix, soit 39,74% ; Paul Biya : 1.278.514 voix, soit 38,47% ; Cabral Libii : 349.423 voix, soit 10,51% ; Joshua Osih : 189.878 voix, soit 5,71% ; Ndam Njoya Adamou : 70.878 voix, soit 2,13% ; Garga Haman Adji : 58.248 voix, soit 1,75% ; Ndjifor Franklin : 23.687 voix, soit 0,71% ; Serge Espoir Matomba : 19.704 voix, soit 0,59% ; Akere Muna : 12.262 voix, soit 0,37%. [...]

L'élection présidentielle du 7 octobre 2018 à l'issue de laquelle vous m'avez confié la conduite des affaires de la nation pour le prochain mandat présidentielle s'est tenue dans des conditions particulièrement difficiles. Elles ont été régies par un code électoral non consensuel contenant plusieurs dispositions favorisant des fraudes massives, organisées par une institution à l'indépendance douteuse, supervisée par un conseil constitutionnel dont la quasi-totalité des membres sont des militants du parti au pouvoir, le Rdp, tous nommés de façon discrétionnaire par le président sortant.

A ce déséquilibre institutionnel s'est ajouté un climat sécuritaire délétère. Aux menaces d'attentats de la secte terroriste Boko Haram dans l'Extrême-Nord du pays, s'est ajoutée une crise politique aiguë, qui, mal gérée par le régime, a dégénéré en un conflit armé dans les deux régions anglophones du pays. Aucun candidat n'a pu y battre campagne et les conditions de sécurité n'ont pas permis aux populations désemparées et abandonnées à elles-mêmes de participer au scrutin. Comme d'habitude, l'élection a été émaillée de nom-

breuses irrégularités et de fraudes massives et franchement barbares, avant, pendant et après le scrutin.

Durant les 2 jours d'audience au Conseil constitutionnel concernant nos revendications, nous avons été en mesure de montrer à l'opinion nationale et internationale que les résultats de cette élection que le pouvoir vient de proclamer à la faveur de M. Paul Biya, sont basées sur de fausses données fabriquées avec l'assistance des informaticiens et de statisticiens à la solde du régime. Ces résultats n'ont rien à voir avec ce qui s'est passé sur le terrain le 7 octobre 2018 [...].

Pour montrer l'enchevêtrement de toutes les institutions en charge des élections, sous le contrôle d'un individu, le chef de l'Etat, par ailleurs candidat à cette élection, il suffit de relever que, selon le code électoral, un membre du conseil constitutionnel est nommé président de la commission nationale des votes par le président dudit conseil. Ce dernier, ainsi que tous les membres du conseil constitutionnel, sont également nommés par le même chef de l'Etat. Il en est de même de tous les membres du supposé organe indépendant de gestion des élections, Elections

Cameroon, couramment appelé Elécarn, auxquels il faut enfin ajouter le ministère chargé de l'Administration territoriale. En dépit de ce déséquilibre, et si l'on s'en tient aux procès-verbaux issus des bureaux de vote dans les parties du pays où l'élection s'est déroulée dans des conditions à peu près acceptables, et même dans les zones où le bourrage des urnes par le Rdp était systématique, il apparaît que le peuple camerounais a porté son choix majoritairement sur mon humble personne. La coalition et moi-même continuons dès lors de revendiquer ma victoire à cette élection, conformément à la vérité des urnes au soir du 7 octobre 2018. [...]

Nous rejetons solennellement et catégoriquement ces résultats fabriqués et refusons de reconnaître la légitimité du chef de l'Etat ainsi désigné par ses obligés et non par les électeurs camerounais. Respectueux de la volonté du peuple, nous entendons assumer la mission qu'il nous a confiée. Dans cet esprit, nous entendons rester auprès du peuple camerounais et défendre avec lui sa victoire.

Le conseil constitutionnel ayant refusé de comparer les résultats sortis des urnes bureau de vote par bureau de vote, avec ceux concoctés dans les officines du parti au pouvoir, nous utiliserons tous les moyens de droit pour faire établir la vérité des urnes. J'en appelle au peuple camerounais à rester mobilisé et à une résistance déterminée à la forfaiture.

Vive le Cameroun!●

octobre 2018, la défense de Maurice Kamto a demandé, comme la veille déjà, que les procès-verbaux émanant de 32 départements mis en cause par elle, soient présentés et examinés publiquement. M. Alain Fogue, mandataire du MRC au sein de la Commission nationale de recensement des votes, a aussi demandé que les fiches d'émargement des électeurs dans les bureaux de vote soient aussi présentées pour être examinées par toutes les parties devant le Conseil constitutionnel. Fidèle à sa ligne de conduite, le président Clément Atangana est resté sourd à cette demande.

L'ancien président de la chambre administrative se contentera cependant d'interroger les avocats de M. Kamto sur le texte de loi qui régit la signature des procès-verbaux des commissions chargés d'agrèger les résultats de la Présidentielle et de les redresser, si nécessaire. Une façon de dire qu'il y avait vide juridique et que la contestation était infondée. Un juridisme qui s'est retourné contre le Conseil constitutionnel, puisque M. Fogue, mandataire du MRC au sein de la Commission Essombé a rétorqué que le fait pour le représentant de la haute juridiction, haut magistrat de carrière, d'avoir insisté pour que l'ensemble des membres de la Commission signe, était révélateur d'une bonne pratique connue par tous les magistrats.●

La Communauté urbaine dispute un lopin de terre à l'Etat

FORFAITURE. La collectivité territorialement décentralisée dirigée par M. Tsimi Evouna a traîné le ministère des Domaines devant la justice dans le but de s'approprier un terrain cédé à tort, selon elle, à un tiers dans la zone de Messa II. Le tribunal, non seulement ne partage pas son avis, mais aussi estime que la CUY a fait preuve d'«obstruction et de dilatoire» tout au long du procès.

• Irène Mbezele – imbezele@yahoo.fr

La semaine dernière, la Communauté urbaine de Yaoundé (CUI) a été vaincue devant le Tribunal administratif. Cette entité coiffée par le délégué du gouvernement, super maire de Yaoundé, avait intenté un procès au ministère des Domaines, du Cadastre et des Affaires foncières (Mindcaf) dans l'optique de s'emparer d'un terrain cédé à un tiers. Pour cela, la CUI avait saisi la chambre administrative de la Cour suprême en mai 1999, afin de faire reconnaître ses droits supposés sur le terrain revendiqué. En vain. Le 2 octobre 2018, le Tribunal administratif de Yaoundé, qui a hérité du dossier venu de la Cour suprême, a qualifié sa démarche de non fondée après avoir constaté que la CUI a fait preuve d'«obstruction et de

dilatoire» durant le jugement de l'affaire. À l'origine du litige qui date d'une bonne vingtaine d'années, un lopin de terre situé au lieu-dit Messa II dans la ville de Yaoundé. La CUI alléguait qu'à la suite d'un décret du 20 novembre 1997, 30 hectares de terrain lui ont été rétrocédés en vue d'engager des ouvrages d'utilité publique. Selon elle, ce domaine public est rentré dès ce moment-là dans l'escarcelle du domaine privé de l'État. Voulant effectuer ses travaux, elle s'est rendue compte qu'une parcelle de terrain occupée par Mme Mounda née Nana Jeanne, objet du titre foncier n°24865/Mfoundi, a été soustraite de son contrôle. En d'autres termes, la CUI fait croire que la parcelle de terre

revendiquée était contenue dans son titre foncier, mais ne comprend pas par quel mécanisme un tiers a pu y obtenir un titre de propriété. Décidée à la récupérer, elle a traîné à la barre le ministère des Domaines qui a attribué ledit titre foncier.

Expertise litigieuse

En guise de défense, le ministère des Domaines affirme qu'aucune confusion n'est possible

« Pour le Mindcaf, le délégué du gouvernement auprès de la Communauté urbaine de Yaoundé, auteur de la requête qui a mis en mouvement l'action judiciaire, n'a pas fourni la preuve du dépôt en bonne et due forme d'un recours gracieux préalable dans les délais prévus par la loi. »

puisque ses services techniques ont levé toute équivoque. D'après l'État, l'acte délivré au bénéfice de Mme Mounda est issu d'une procédure régulière. La dame ayant été attributaire d'une concession à titre provisoire en 1996 et qu'après avoir réalisé le cahier de charges qui lui avait été prescrit, elle s'est vue décernée définitivement la concession via un arrêté qui lui a ouvert l'accès au titre foncier. Pour le Mindcaf, le délégué du gouvernement auprès de la Communauté urbaine de Yaoundé, auteur de la requête qui a mis en mouvement l'action judiciaire, n'a pas fourni la preuve du dépôt en bonne et due forme d'un recours gracieux préalable dans les délais prévus par la loi. Toutes choses qui, de son point de vue, rendent sa procédure invalide. La bénéficiaire du titre de propriété querellé, elle aussi, a fait une entrée dans la procédure (intervention volontaire) pour faire échec à la démarche de la CUI. Mme Mounda Jeanne soutient qu'à l'orée du litige, une expertise cadastrale avait été réalisée par un géomètre assermenté, qui avait établi que son terrain ne fait pas partie de l'ensemble du domaine qui avait été alloué à la CUI.

Lors de la première audience de l'affaire le 18 octobre 2016, les juges ont ordonné la mise en route d'une expertise cadastrale, afin de déterminer si la parcelle de terre litigieuse fait partie intégrante ou non du terrain cédé à la CUI. Pour réaliser cette enquête, les juges avaient ordonné le paiement de 300 mille francs à la charge de la CUI afin de rémunérer l'expert désigné. Près de deux ans plus tard, a constaté le juge rapporteur de l'affaire au cours de l'audience de mardi dernier, la communauté urbaine n'a pas payé lesdits frais en dépit d'une notification régulière de la décision.

Seul devant la barre, l'avocat de Mme Mounda a repris à son compte les assertions du ministère des Domaines et de sa cliente avant de clore son intervention en appelant au rejet de l'action initiée par la CUI. Le collège des juges l'a entendu en rendant sa décision. Le tribunal a constaté la défaillance de la CUI, qui a rendu «impossible» l'exécution de la décision rendue le 18 octobre 2016 et décidé de passer outre cette mesure pour aller examiner le bien-fondé de son recours. À la fin, les juges ont décidé de rejeter la dénonciation jugée infondée.●

Le conservateur foncier s'est-il attribué les pouvoirs du gouverneur ?

IMPOSTURE. Ce responsable en service au ministère des Domaines est accusé de s'être prévalu des compétences usurpées pour balayer les griefs formulés contre une procédure d'immatriculation jugée irrégulière. Le plaignant réclame l'annulation du titre foncier qui en a découlé. La justice ordonne une enquête.

• Irène Mbezele - imbezele@yahoo.fr

Appartient-il au conservateur de la propriété foncière d'apprécier le bien-fondé d'une opposition formulée contre une procédure d'immatriculation d'un terrain ? Tel est le questionnement qui a meublé le débat dans le cadre de l'affaire qui oppose M. Ekono Omgba Apollinaire au

ministère des Domaines, du Cadastre et des Affaires foncières (Mindcaf). L'examen public de l'affaire s'est ouvert le 2 octobre 2018 devant le Tribunal administratif de Yaoundé. Cinq années après l'introduction de sa requête à la chambre administrative de la Cour suprême, cet homme

exige l'annulation du titre foncier n°1196/Nyong et Mfoumou établi le 5 juin 2013 au bénéfice d'un certain Ebanda Mebenga et Claire Mbono Essomba. L'affaire a connu une amorce de jugement devant la juridiction qui a hérité du dossier.

Le plaignant raconte dans son recours revisité par le juge rapporteur de l'affaire qu'à la suite de son géniteur, il a créé une cacaoyère sur une vaste étendue de terre dans son village situé à Ngomedzap, dans le département du Nyong et So'o. Mais que, contre toute attente, les propriétaires du titre foncier attaqué ont initié une procédure d'immatriculation dudit terrain en s'appropriant ses cultures et autres mises en valeur. Il dit avoir formulé une lettre d'opposition à cette procédure d'immatriculation en mai 2012. Mais celle-ci n'aurait jamais été purgée par l'autorité compétente. Le titre foncier a été confectionné et délivré à M. Ebanda Mebenga et Mme Mbono Essomba. Le juge rapporteur a conclu son analyse de l'affaire en suggérant une descente du tribunal sur le site du litige à Ngomedzap, afin de s'assurer

de l'identité de l'auteur des mises en valeur revendiquées. Le magistrat penche aussi pour une visite à la conservation foncière de Mbalmayo dans le Nyong et So'o pour aller s'enquérir du sort qui a été réservé à l'opposition formulée par le plaignant.

Descente inopportune

Invité à réagir en l'absence du ministère des Domaines qui a opté pour le silence dans cette procédure, l'avocat de M. Ekono Omgba a décidé de s'appesantir sur l'un des deux points proposés. Pour lui, la descente du tribunal sur le site litigieux n'a pas lieu d'être puisque de son avis, «le ministère des Domaines a commis une faute en délivrant le titre foncier contesté sans que l'opposition formulée ait été purgée». Le conseil explique que seul le nom de son client doit figurer sur ce titre foncier, car étant tout seul l'auteur des cultures existantes sur le terrain querellé. Il affirme que le conservateur de la propriété foncière a classé la requête de son client en inscrivant dans le bordereau analytique du titre de propriété concerné que l'envahissement de ses mises

en valeur et des limites de son terrain dont il se plaint ne sont pas avérées à l'examen des divers procès-verbaux de constat et/ou d'occupation du terrain et de bornage.

À en croire les mentions faites par le conservateur, poursuit l'avocat, il n'y a pas opposition. «Il ne peut pas à la fois soutenir une chose et son contraire. C'est un comportement illégal. Le conservateur s'est mis à la place du gouverneur de la région du Centre. Une intrusion malheureuse dans un domaine réservé au gouverneur. Qui lui a donné le pouvoir de statuer sur une opposition après la descente de la commission consultative ? Avait-il compétence pour apprécier l'opposition formulée ? Il a justifié l'établissement du titre foncier en dépit de deux lettres d'opposition de M. Ekono Omgba. C'est une tricherie. Il ne lui appartient pas d'apprécier l'opposition.» Ce discours n'a convaincu ni le parquet général, favorable à une descente du tribunal, ni le collège des juges qui a décidé d'aller réexaminer le dossier de la procédure ayant généré le titre foncier querellé. Affaire est à suivre.●

ANNONCE LÉGALE

Me Jean Jacques Moukory Eyango, Notaire à la 3e Charge du Tribunal de Première Instance de Douala-Ndokoti-Douala, Avenue Roger Milla, face Eneo-Ndokoti, Au-dessus d'Afriland First Bank - B.P. 96 - Tél. 233.41.86.86

SOCIETE DOUALA PIECES en abrégé «S.D.P.»

Sarl Pluripersonnelle au capital de 1.000.000 FCFA
Siège social : Douala, B.P. 4160

CONSTITUTION

Aux termes de divers actes reçus par Me Jean Jacques Moukory Eyango, le 3 septembre 2018 dûment enregistrés, il a été constitué une Sarl aux caractéristiques ci-dessus, ayant pour objet: L'import-export; La logistique; La prestation de services. Durée: 99 années. Gérant: Abdallah Fadoul Dourmiskid. Dépôt légal: Greffe du Tribunal de Première Instance de Douala-Ndokoti.

Pour avis et insertion, Me Jean Jacques Moukory Eyango, Notaire

Un flic et ancien d'église accusé de pratique incestueuse

ABOMINATION. Après 10 ans de vie commune et quatre enfants, une femme décide de divorcer de son mari. Elle lui reproche son infidélité et le soupçonne d'entretenir des rapports incestueux avec leur fille de 19 ans. L'homme de Dieu, par ailleurs policier, n'a pas encore donné sa version des faits.

• Odette Melingui

«**M**a vie de couple n'a jamais été rose aux côtés de cet homme. Je l'ai supporté pendant des années, espérant qu'il pourra changer et revenir à de meilleurs sentiments. Maintenant, je suis épuisée. Je sollicite le divorce et la garde de mes trois enfants. Notre fille aînée a déjà fait son choix. Qu'elle reste avec son père. Il y a plus de deux ans qu'elle ne va pas à l'école. Elle est devenue la maîtresse et la ménagère de son propre père.» Telles sont les premières déclarations de Solange devant la barre du Tribunal de premier degré (TPD) de Yaoundé Ekounou, le 17 octobre 2018. À 41 ans, elle a saisi cette

juridiction d'une requête en divorce. Elle est déterminée à mettre un point final à son mariage avec Louis Narcisse, le père de ses quatre enfants encore mineurs. L'adultère, l'irresponsabilité, le manque de considération et d'attention sont les motifs de sa plainte. En présence de son mari, Solange n'a pas été avare sur les détails de sa vie de couple. Elle a relaté au tribunal ce qu'elle qualifie de déboire conjugal. Louis Narcisse va, quant à lui, se défendre des faits qui lui sont reprochés à la prochaine audience, prévue le 21 novembre 2018.

Prenant la parole en premier dans le cadre de cette procédure, Solange, qui s'est présentée comme une diaconesse et employée au ministère des

Finances, a dit au tribunal ce qu'il reste de sa relation avec son époux. Elle dit avoir fait la connaissance de Louis Narcisse en 1993 dans son village natal, alors qu'elle était âgée de 16 ans. À cette époque, se souvient-elle, elle vendait du poisson fumé sur un plateau, tandis que son prétendant s'occupait de la plantation familiale. En 1999, elle a accouché de leur première fille, ce qui a consolidé leur relation. Après l'accouchement, relate la servante de Dieu, sa famille lui a proposé de voyager pour l'Europe. Mais, par amour pour le père de son enfant, elle s'y est opposée. «Ayant décliné l'offre de voyage de mes parents, mon oncle m'a trouvé un emploi au ministère des Finances. Je me suis installée à Yaoundé pendant que mon fiancé était resté au village. Quelques temps après, il m'a annoncé qu'il a eu un enfant avec ma nièce, la fille de ma cousine. Cela n'a malheureusement pas affecté notre relation puisqu'en 2008, nous avons célébré notre mariage coutumier et civil à Ebolowa. Quatre ans plus tard, mon mari a réussi au concours de la police et a été affecté à

Buea, dans la région du Sud-Ouest. À l'occasion d'une de mes visites dans cette ville, j'ai découvert qu'il cohabitait déjà avec une autre fille dont il aura également un enfant. C'est à ce moment que ma vie de couple a basculé», s'est-elle lamentée.

Époux violent

Poursuivant son témoignage, Solange a déclaré avoir tout fait pour récupérer le cœur de son homme qui était déjà entre les mains de cette étrangère. En vain. «Pour sauver mon mariage, j'ai demandé à ce que mon mari soit affecté à Yaoundé. Malgré cela, cette fille venait chez nous à la demande de mon mari et c'est lui qui se chargeait de payer son transport. À partir de cet instant, la ration ne passait plus à la maison, bien qu'ayant logé toute sa famille chez nous. Je subissais des sévices corporels à chaque fois que je lui faisais des reproches par rapport à son comportement», a-t-elle dénoncé.

L'accusation ne s'arrête pas là. Solange reproche également à son mari les faits de vol et le soupçonne d'être l'amant de

leur première fille de 19 ans. «Chaque fois que je gardais l'argent de la tontine à la maison, il s'en servait à sa guise. Il avait l'habitude de soutirer soit la totalité, soit alors la moitié. Quand je me plains de ces agissements, ma fille, qui est sensée me comprendre, se range plutôt du côté de son père. Ce qui laisse croire que ces deux-là entretiennent une relation autre que père et fille. Je pense qu'ils sortent ensemble.»

Pour finir, Solange traite son époux de faussaire. «Il m'a fait fabriquer un faux Certificat d'Études Primaires (CEP) et a établi de faux actes de naissance à nos quatre enfants, qu'il n'a d'ailleurs pas reconnus jusqu'aujourd'hui. Policier de profession, ses collègues ne me connaissent pas à son lieu de service comme étant son épouse. Je veux divorcer et obtenir la garde de mes trois derniers enfants. C'est un fonctionnaire et j'exige une pension alimentaire de 150 mille francs pour les trois enfants. Je lui fais cadeau de notre première fille», a-t-elle conclu. Affaire à suivre le 21 novembre 2018.●

Il quitte femme et enfants pour sa maîtresse

Le 14 avril 2014 a été célébré le mariage civil et religieux de Basile et Brigitte. De cette union sont nés deux enfants encore mineurs. Aux dires de la dame, qui a initié la procédure en divorce, le couple a vécu les moments de joie pendant une seule année. Car à peine mariés, son époux, employé à Eneo, a commencé à entretenir les rapports sexuels extra-conjugaux avec ses voisines. En 2015, ayant pris goût à la vie de dehors, Basile a définitivement quitté le domicile conjugal en abandonnant femme et enfants. Il y a près de trois ans déjà qu'il ne donne plus de ses nouvelles. Expulsée du domicile conjugal à cause des loyers impayés, Brigitte et ses enfants ont trouvé refuge chez ses parents.

La délaissée dit avoir fait recours à l'arbitrage des services sociaux. Mais son mari, qui s'est présenté à une des audiences, a déclaré qu'il n'a pas de moyens

suffisants pour s'occuper de sa famille. Il a souhaité que la garde des enfants soit accordée à leur mère. Aux dernières nouvelles, Brigitte affirme qu'elle a découvert que son époux vit actuellement dans le domicile d'une autre femme, à qui il a déjà fait deux enfants. Trahie et humiliée, la jeune dame dit ne plus vouloir de cet homme pour époux. Elle a fait entendre sa voix par l'intermédiaire de son avocat à l'audience du 17 octobre 2018 devant le Tribunal de premier degré de Yaoundé-Ekounou. Brigitte réclame non seulement la garde de ses enfants, mais exige une pension alimentaire de 25 000 FCFA par enfant. «Ma cliente est encore jeune et pleine de vie. Elle peut encore refaire sa vie avec quelqu'un d'autre. Rendez-lui sa liberté !», a réclamé son avocat. Le verdict est attendu le 21 novembre 2018.●

O. M.

Un gigolo en France

André et Nicole sont un couple de trentenaires. Ils se sont mariés en 2006 alors qu'ils entraient à peine dans la majorité. Le domicile conjugal a été établi au quartier Odza, à Yaoundé. Deux ans plus tard, ils ont accueilli la naissance de leur enfant. Sans prévenir personne, le chef de famille va rassembler ses effets personnels et désert le domicile conjugal. Peu de temps après, Nicole apprend que son époux s'est installé en France, où il a noué une relation avec une femme plus âgée.

Par amour pour son mari et dans le souci de sauver son mariage, elle fera des pieds et des mains pour aller rejoindre André en France. Une fois de plus, ce dernier l'aurait abandonné pour s'installer cette fois au Canada. Fatiguée de poursuivre un mari qui ne lui accorde plus aucune considération, Nicole

s'est tournée vers la justice. Elle a saisi le Tribunal de premier degré (TPD) de Yaoundé-Ekounou d'une requête en divorce. Le défaut de cohabitation et la non consommation du mariage sont les motifs de sa plainte. Aucun des conjoints ne s'est présenté à l'audience du 17 octobre 2018. Mais, la plaignante s'est fait représenter par son avocat.

En dehors du divorce, Nicole sollicite également la garde de leur enfant et réclame une pension alimentaire mensuelle de 100 000 FCFA à André, représentant sa participation dans l'entretien et l'éducation de leur enfant. André, qui n'a jamais comparu devant ce tribunal malgré les multiples convocations, n'aura pas la chance d'exposer sa version des faits, l'affaire ayant été mise en délibéré pour le 21 novembre 2018.●

O. M.

ANNONCES LÉGALES

Me Jean Jacques Moukory Eyango, Notaire à la 3e Charge du Tribunal de Première Instance de Douala-Ndokoti-Douala, Avenue Roger Milla, face Eneo-Ndokoti, Au-dessus d'Afriland First Bank - B.P. 96 - Tél. 233.41.86.86

BUILD MV COUNTRY en abrégé BMC

Sarl pluripersonnelle au capital social de 1.000.000 FCFA
Siège social : Douala, B.P. 5993.

CONSTITUTION

Aux termes de divers actes reçus par Me Jean-Jacques Moukory Eyango, le 10 octobre 2018 dûment enregistrés, il a été constitué une SARL aux caractéristiques ci-dessus, ayant pour objet: Fabrication des parpaings, des pavés, des dalles, des bordures et des rigoles, Curage des caniveaux, Nettoyage industrielle dans le domaine BTP, Démolition des bâtisses, Construction des bâtiments, Sécurité, Fourniture du matériel de génie civil et du matériel de laboratoire de génie civil, Construction métallique. Charpente métallique, Soudure, Chaudronnerie, Tuyauterie, Electricité, Energie renouvelable, Froid et climatisation, Dessin industriel, Simulation, Etudes des projets, Prestations de services, Commerce général et Import-Export. Durée : 99 années. Gérant: M. Nguedue Aristide Gabin. Dépôt légal: Greffe du TPI de Douala-Ndokoti.

Pour avis et insertion, Me Jean Jacques Moukory Eyango, Notaire

Me Jean Jacques Moukory Eyango, Notaire à la 3e Charge du Tribunal de Première Instance de Douala-Ndokoti-Douala, Avenue Roger Milla, face Eneo-Ndokoti, Au-dessus d'Afriland First Bank - B.P. 96 - Tél. 233.41.86.86

JM OCEAN AVENUE CAMEROUN

Sarl Pluripersonnelle au capital de 1.000.000 FCFA
Siège social : Douala, BP 2979 - RC/DLN/2014/B/1326

MODIFICATION

Aux termes d'un acte reçu par Me Jean Jacques Moukory Eyango, le 1er octobre 2018 dûment enregistré, il a été tenu une assemblée générale extraordinaire de la société dénommée JM OCEAN AVENUE CAMEROUN, portant changement de gérant et refonte des Statuts. Dépôt légal: Greffe du Tribunal de Première Instance de Douala-Ndokoti.

Pour avis et insertion, Me Jean Jacques Moukory Eyango, Notaire

Me Jean Jacques Moukory Eyango, Notaire à la 3e Charge du Tribunal de Première Instance de Douala-Ndokoti-Douala, Avenue Roger Milla, face Eneo-Ndokoti, Au-dessus d'Afriland First Bank - B.P. 96 - Tél. 233.41.86.86

AJC GRAPHIC SARL

Sarl au capital de un million (1.000.000) de francs
Siège social : Douala, B.P. 7089 - RC/DLN/2011/B/205

MODIFICATION

Aux termes d'un acte reçu par Me Jean Jacques Moukory Eyango, le 4 octobre 2018 dûment enregistré, il a été tenu une assemblée générale extraordinaire de la société dénommée AJC GRAPHIC, portant agrément d'un nouvel associé, cessions de parts sociales, transformation de la Société en Société A Responsabilité Limitée Unipersonnelle, changement de Gérant et refonte des Statuts. Dépôt légal : Greffe du Tribunal de Première Instance de Douala-Ndokoti.

Pour avis et insertion, Me Jean Jacques Moukory Eyango, Notaire

Diendonné Happi, L'Anecdote et Le Messenger en correctionnel

DIFFAMATION. L'ancien chef du département des affaires administrative et financières de la Fédération camerounaise de football accuse Me Diendonné Happi, le président du «Comité de normalisation» d'avoir organisé une cabale médiatique pour le dénigrer sur la place publique afin de légitimer son «licenciement» qualifié d'abusif. Au centre de l'affaire, la gestion des fonds du projet de construction de quatre stades lancé par la fédération sous le règne de Tombi A Roko. Les chantiers sont aujourd'hui à l'arrêt. L'Anecdote et Le Messenger sont aussi visés par la plainte.

• Louis Nga Abena – louisngaabena@yahoo.fr

Depuis son éviction du poste de chef département administratif et financier (DAF) à la Fédération camerounaise de football (Fécafoot), le 8 juin 2018, Gilles Apollinaire Abega Nguini est resté muet comme une carpe. Aujourd'hui, il rompt le silence. Il y a quelques jours, il a saisi le Tribunal de première instance (TPI) de Yaoundé centre administratif au moyen d'une citation directe. Il accuse la Fécafoot, le trihebdomadaire L'Anecdote et son directeur de publication (DP), Jean-Pierre Amougou Belinga, le quotidien Le Messenger et son ancien DP, Alex Gustave Azebaze, des faits présumés de diffamation par voie de presse. La première audience publique de ce procès est programmée ce 23 octobre 2018.

D'après la citation directe dont Kalara a obtenu copie, M. Abega Nguini explique qu'il a été recruté comme DAF à la Fécafoot le 8 juin 2015, suite à un appel à candidatures lancé par la Fécafoot et piloté par le cabinet international ADRH. Il affirme avoir exercé ses fonctions à la Fécafoot avec «dévotion et loyauté», mais «cette collaboration bien fructueuse à bien des égards s'est achevée de la manière la plus insidieuse et brutale qu'il soit».

En effet, le 15 mai 2018, il déclare avoir reçu de son employeur, la Fécafoot, une décision le suspendant de ses fonctions. Un mois plus tard, le 8 juin, son licenciement intervenait. Comme griefs, on lui reproche «des fautes graves et manquements graves dans la gestion financière du projet de construction de quatre stades par la Fécafoot» [lire encadré]. Toutes ces décisions portent la signature de Me Diendonné Happi, le président du Comité de normalisation de la Fécafoot.

Blanchiment d'argent

L'ancien directeur administratif et financier de la Fécafoot dit avoir été surpris de constater «une campagne de dénigrement de sa personne sur la place publique», alors qu'il n'était même pas encore formellement informé (notifié) de la décision le suspendant de ses fonctions. En effet, la décision en question avait été divulguée à travers certains organes de presse et les réseaux sociaux. M. Abega Nguini est de ce fait convaincu qu'une telle campagne médiatique à son encontre est le fait de son employeur, la Fécafoot, qui «détenait alors l'exclusivité de l'information relative à [sa] suspension», écrit-il.



Me Diendonné Happi
Le bourreau



M. Tombi à Roko Sidiki
La vraie cible

M. Abega Nguini rappelle dans sa citation-directe ce que le quotidien Le Messenger a écrit à son sujet dans son édition du 15 mai 2018. Dans un article signé de Alex Gustave Azebaze,

en page 4, le plaignant est présenté comme un «membre d'un réseau de blanchiment d'argent au sein de la Fécafoot». L'article va plus loin, comme il apparaît dans la

plainte : «la suspension du DAF de la Fécafoot pourrait être l'un de ces scandaleux financiers jamais vécus dans les milieux sportifs camerounais», lit-on.

Le quotidien de Douala va jusqu'à mettre en cause la loyauté de celui qui vient d'être suspendu : «Le président du Comité de normalisation, Me Diendonné Happi, qui avait gardé Monsieur Abega Nguini (...) n'avait sans doute pas su que ce dernier serait à ce point déloyal vis-à-vis de l'institution en charge de la gestion et l'administration du football dont lui, à la tête d'un comité transitoire, assure la présidence depuis bientôt 9 mois.»

S'agissant du trihebdomadaire L'Anecdote, la citation-directe rappelle le titre de première page du journal paru le 17 mai 2018, pour montrer à quelle sauce il fut mangé : «Fecafoot : 2 milliards décaissés frauduleusement». Dans un article logé en page 11 du journal de M. Jean-Pierre Amougou Bélinga, le massacre sur l'ancien DAF se poursuit : «Abega Nguini, le cosignataire des chèques, suspendu de ses fonctions de DAF ; sa responsabilité engagée dans plusieurs décaissements au profit de la société du frère de Tombi A Roko, ex-président de la Fécafoot». Le plaignant dit ne pas se reconnaître dans toutes les accusations portées contre lui.

Il estime que de telles déclarations relayées dans la presse portent atteinte à son honneur et à sa considération et sont constitutifs, à son avis, de l'infraction de diffamation par voie de presse. Il faudra attendre la première audience publique fixée ce 23 octobre et l'ouverture éventuelle des débats pour en savoir davantage dans cette affaire qui pourrait mettre en lumière de nombreux secrets de la tour de Tsinga. On en saura probablement les raisons cachées du limogeage de l'ancien DAF.●

Comment Me Happi s'est débarrassé du DAF de la Fécafoot

Les travaux relatifs au projet de construction de quatre stades de football à Bamenda, Bafia, Bangangté et Sangmélima avaient démarré en 2016 sous la gestion de M. Sidiki Tombi A Roko, alors président de la Fécafoot. C'est l'entreprise Prime Protomac qui avait gagné le marché de construction. Elle s'était engagée à réaliser les travaux du projet avec ses sous-traitants. Pour le suivi des travaux, la Fécafoot avait mis sur pied un Comité exécutif. Au départ, il était prévu que l'entreprise Prime Protomac préfinance les travaux à hauteur de 55% remboursable sur une échéance de 7 ans. Mais, faute de financements promis, la Fécafoot avait elle-même pris en charge le financement de son projet. Lorsque le Comité de norma-

lisation version Happi s'installe à la Fécafoot, Martins Etongue, l'actuel secrétaire général (SG) de l'institution, reçoit la mission de faire la lumière sur la gestion financière du projet de construction des stades portant sur les exercices 2016 et 2017. Dans les conclusions de son rapport, il signale, entre autres, de supposées «irrégularités» liées au paiement des factures. Une demande d'explication est adressée à M. Abega Nguini le 7 mai 2018 avec injonction de répondre dans les 48 heures.

Bien avant, le Tribunal criminel spécial (TCS) avait déjà été saisi d'une dénonciation portant sur les mêmes supposées irrégularités financières mises à la charge de M. Tombi A Roko. Les mis en cause ont été entendus devant le corps spéciali-

sé des officiers de police judiciaire du TCS. Depuis lors, l'affaire est sans suite. Dans sa réponse à la demande d'explication déposée à la Fécafoot le 11 mai 2018 avec ampliation au ministre des sports (Minsep) et les secrétaires généraux de la présidence de la République et de la Primature, M. Abega Nguini rejette toutes les «irrégularités» retenues sur sa gestion. Il déclare que sa comptabilité ne souffre d'aucun écart. Il en veut pour preuve, les «félicitations» et le quitus des auditeurs de la FIFA et du commissaire aux comptes de la Fécafoot. Il a jeté un doute sur la qualité du travail en disant que Martins Etongue, journaliste de formation, n'a aucune compétence requise pour auditer sa gestion financière. Le même jour, le président du Comité de

normalisation a suspendu M. Abega Nguini de ses fonctions pour «faute et manquement grave dans la gestion financière du projet de construction de 4 stades». Il estime que sa réponse à la demande d'explication est tardive. Et Martins Etongue est nommé DAF intérimaire. Le 8 juin 2018, une résolution du Comité de normalisation de la Fécafoot va mettre fin au contrat de travail de M. Abega Nguini, le même jour, Me Diendonné Happi signe son licenciement pour «faute lourde». Les deux décisions font référence à «l'enquête diligentée» au TCS. Il est aussi reproché à l'ex DAF d'avoir communiqué sa réponse à la demande d'explication sur sa suspension au Minsep, à la Primature et à la présidence de la République.●

Les juges aux ordres de Me Fotso dans le dossier Akere/Ama Tutu

REVELATION. Kalara a reçu un enregistrement d'un échange entre l'honorable Fostine Fotso, député de la nation et avocate de l'ancien ministre Ama Tutu Muna, avec l'ancien ministre Elvis Ngolle Ngolle dans le cadre du procès qui oppose cette dernière à son frère, l'ancien bâtonnier Akere Muna. Le contenu du document sonore renseigne sur l'influence qui s'exerce sur les juges dans la gestion de ce dossier, dont le dénouement est prévu ce mardi, 23 octobre 2018.

• Christophe Bobiokono et Irène Mbezele

Dans un échange avec l'ancien ministre Ngolè Ngolè Elvis, haut responsable du parti au pouvoir, en marge de l'audience du Conseil constitutionnel consacré à la gestion du contentieux électoral, Me Fostine Fotso, principale avocate de l'ancien ministre Ama Tutu Muna, fait des révélations croustillantes au sujet de la conduite du procès opposant sa cliente à l'ancien bâtonnier de l'ordre des avocats, Me Akere Muna Tabeng. La rencontre a eu lieu dans le restaurant du Palais des congrès, au rez-de-chaussée du bâtiment, le mardi, 16 octobre dernier, en présence du ministre de la Recherche scientifique, Madeleine Tchuenté, très réservée au cours de l'échange, à la différence de l'ancien ministre des Forêts et de la Faune, qui boit ouvertement du petit lait...

Me Fostine Fotso, très hilare elle aussi, déclare non seulement avoir rassemblé, l'un après l'autre, les éléments ayant servi à monter les procédures contre l'ancien bâtonnier, mais elle dit avoir donné, via le procureur général près la cour d'appel du Centre, le tempo de la sentence à infliger à Me Akere Muna. Si on l'avait condamné avant la Présidence, dit-elle à la fin de cet échange dont Kalara publie le script, «je n'allais pas avoir ma conscience tranquille». Elle avoue avoir obtenu que la sentence préparée contre le fils Muna ne soit pas lue le 25 septembre dernier, lors de la dernière audience du procès. «J'ai

dit au procureur général, prorogez le délibéré !», dit-elle, avec fierté. Le verbatim complet de cet étrange entretien est publié ci-dessous.

Comment Kalara s'est-il procuré l'enregistrement ? C'est Me Akere Muna, très remonté à l'occasion, qui a fait tenir le document sonore à notre rédaction. Il a annoncé une saisine officielle du Conseil de l'ordre des avocats pour se plaindre contre sa consœur au vu du contenu de la conversation. Il s'est surtout dit choqué d'être présenté comme la personne qui incite Maurice Kamto à faire feu de tout bois, prétendument pour salir au maximum l'image du régime en place à travers les recours engagés par le candidat du Mouvement pour la Renaissance du Cameroun devant le Conseil constitutionnel. C'est un développement qui n'est pas audible dans le morceau de l'enregistrement mis à la disposition de Kalara. Mais, dès les premières lignes, l'ancien bâtonnier est présenté comme un partisan du chaos (lire le script).

Qui m'a enregistré ?

«J'ai été choqué d'entendre cette avocate parler sans retenue et avec fierté de sa manipulation de la justice et de la fabrication des preuves. Ceci se passait dans le restaurant du hall du Palais des congrès. J'étais sur la table à côté et attendais que notre dossier soit appelé devant le Conseil Constitutionnel. La nature politique de sa démarche n'est plus un secret. Maintenant,



Ama Tutu Muna
L'ex-ministre

elle m'accuse même d'être le mauvais conseiller de Kamto. L'instinct qui la pousse à dire cela peut être deviné par quiconque. Je transmettrai l'enregistrement au conseil de l'ordre des avocats», a précisément réagi Me Akere Muna à la demande de Kalara.

Approchée lundi dernier par les soins de votre journal pour avoir sa réaction à la conversation dont l'enregistrement lui a été communiqué alors qu'elle prenait part à la proclamation des résultats de la Présidence, l'avocate de Ama Tutu Muna s'est offusquée d'avoir été enregistrée : «De quel droit on peut m'enregistrer ? Qui ? De qui tenez-vous la bande ? Si, après écoute, je reconnais la conversation, je lancerai une poursuite vers la personne. Ne descendons pas souvent très bas. Je suis honnête et intègre. Je ne crains rien, même si je suis enregistrée, mais seulement la loi l'interdit. On en parle après cette proclamation».

Relancée peu après la fin de l'audience du Conseil constitutionnel, après avoir reçu la précision que la bande avait été mise à la disposition du journal par le bâtonnier, Me Fostine Fotso a sombré dans la colère : «En quoi je suis concernée par cette bande. Je ne suis pas concernée. On se retrouve demain (mardi, 23 octobre 2018) au Palais de justice. Je n'ai rien à dire. Qu'il (Me Akere Muna) vienne demain à la rencontre de son destin. Je l'ai toujours dit : Akere est un faussaire. Il a imité la signature de sa sœur. J'ai les expertises...» Au cours d'une entrevue organisée plus tard à sa demande dans le local abritant sa permanence parlementaire à Yaoundé, puisqu'elle est députée sous la bannière du Rdpc, Me Fotso va refuser de commenter ce qu'elle appelle un enregistrement obtenu frauduleusement, avant d'annoncer des poursuites judiciaires au cas où...

Prescription ou pas ?

Rappelons que la suite du procès opposant Me Akere Muna à sa sœur Ama Tutu Muna est programmée ce mardi, 23 octobre 2018. Lors de la dernière audience de cette affaire, le 23 septembre 2018, le collège des juges s'était exprimé uniquement pour renvoyer la proclamation de sa décision. Au cours de ce procès, l'ancien bâtonnier qui est poursuivi pour «faux et usage de faux en écriture privée de commerce et déclarations mensongères» n'a jamais été entendu. A l'entame de l'affaire, ses avocats avaient indiqué que la procédure judiciaire à l'encontre de leur client est tardive, les faits étant désormais prescrits parce que datant de 2002, soit 16 ans aujourd'hui... Les juges ne se sont jamais prononcés sur cette exception, suivant le parquet qui n'a jamais communiqué ses réquisitions par rapport à cette question de droit.

En revanche, sans que les observateurs sachent à quelle phase de la procédure se trouve l'examen du dossier, le tribunal avait profité de l'absence du mis en cause à l'audience du 11 septembre 2018, pour clore les débats et annoncer sa décision future (mettre en délibéré). Le collègue des juges avait été récusé (procédure visant au remplacement des juges) le même jour, parce que accusé de partialité par les avocats de l'ancien bâtonnier. Le tribunal ne s'est jamais prononcé sur cette récusation. Signalons que Ama Tutu Muna déclare avoir écartée de la jouissance du patrimoine laissé par son père, du fait du faux orchestré par Me Akere Muna, administrateur de la succession. L'ancien bâtonnier avait rendu publics quantités de documents qui montrent, non seulement que sa cadette était informée des procédures de la succession, mais qu'en plus, elle en a pleinement bénéficié, se servant du jugement d'hérédité aujourd'hui contesté pour obtenir un crédit bancaire. Me Akere Muna accuse le ministre de la Justice de tirer les ficelles dans ce dossier.●

Me Fotso : «J'ai dit au procureur général, prorogez le délibéré !»

VERBATIM. Le script complet de l'enregistrement contenant les révélations de l'avocate de Mme Ama Tutu Muna.

Un gars comme ça, vous voulez qu'il contienne le genre là comment ? Non, dites-moi un peu. Il préfère le chaos. On a prorogé le délibéré le 23. Donc, le cœur bat. On a même bien fait de proroger le délibéré, parce que moi, j'avais dit au procureur général que je vais conduire ce dossier jusqu'au bout. Mais, pour me protéger, je vous en prie, prorogez le délibéré. Et il est allé examiner et il m'a dit «vous avez raison». Parce que si on rendait

le verdict là, avant le 28, mais non le gars pouvait me couper la tête. J'ai dit : «prorogez le délibéré M. le procureur général». Il me dit : «comment tu as fait pour dire ça ?», je dis : «vous croyez que je n'ai pas les enfants ? ». Et quand on a prorogé le délibéré, ça permis qu'il aille aux élections présidentielles. C'est lui-même qui a jeté l'éponge (rires)...

Est-ce qu'on l'a même voté chez lui ? (Relance de Ngolè Ngolè Elvis : chez lui ? non, non, non, non...). Mais le dossier là hein, un dossier clair : il a fait des erreurs en famille. Faut jamais faire ça en famille (Ngolè Ngolè : jamais !), parce que le jour où ton frère ou ta sœur n'est plus d'accord avec toi, ça va se savoir... Il a imité la signature de sa soeur (ça c'est clair), fabriqué le cachet de la gendarmerie (Réaction d'Elvis Ngolè Ngolè : ooohh). J'ai touché

les experts en France, c'est-à-dire à Lyon, et au Cameroun. Ils ont produit des rapports d'expertise.

(Relance de Ngolè Ngolè Elvis : Il croyait qu'il est en famille, donc qu'il n'aura pas des problèmes). En famille, tu es avec ce genre de sœur là, toi-même tu sais qu'elle n'a rien à perdre. Tu l'attaques ? Attends. Ce n'est pas mon amie hein... Non. Madame Ama Tutu Muna, nous ne sommes pas amis... On s'est retrouvé comme ça (elle explique dans sa langue)... Donc, je lui demandais même que : «donnez-moi les éléments du dossier ?». Elle n'avait aucun élément du dossier. C'est moi qui ai été dans les juridictions, pour trouver les éléments du dossier, les documents et tout. Je lui disais que, «mais, il n'y a rien de sérieux, mais, on va faire comment ?» (rires aux éclats).

Donc, ce dossier-là, j'ai pris le dossier froidement. J'ai même tenté l'arrangement à l'amiable. Mais, Akéré a dit que l'appeler, c'est un délit. Il me dit : «Tu ne connais pas la dame là. Tu ne la connais pas, là où tu la défends là...» (Le ministre Ngolè Ngolè se marre)... Je te dis, à moins un, j'abandonnais. Même Me Kisob là, il m'a dit «pourquoi tu la défends ?». Je lui ai expliqué que j'ai vu quand même qu'il y a une infraction... Donc, l'arrangement amiable que j'ai tenté... c'était ma propre initiative... Maintenant, comme on disait que c'était un procès politique, j'ai saisi Jean-Vincent Tchinehom, qui est un ami de la famille, pour tenter l'arrangement amiable. Pour démontrer aux gens que non, ce dossier-là, c'est un dossier familial. Mais, si on le condamne, je n'allais pas avoir ma conscience tranquille.●



SAUVONS TONGO ETONDE

Appel du Collectif des Anciens du Lycée Joss de Douala, Génération 79 et amis d'enfance

Après quinze années de souffrances horribles aux causes inconnues, le journaliste a finalement été diagnostiqué.

Il est atteint d'insulinome, une maladie rarissime et coûteuse qui touche une (1) personne dans une population d'un million (1.000.000) de sujets, selon l'OMS.

Le sort de TONGO ETONDE, Chevalier de la plume, ancien reporter de Kalara, dépend d'une évacuation sanitaire à l'étranger.

**MOBILISONS-NOUS POUR RASSEMBLER LES
20 MILLIONS DE F CFA NECESSAIRES POUR SON
EVACUATION SANITAIRE.**

Bien vouloir manifester votre générosité à travers les contacts ci-après :

MBOLLE ELIMBI Firmin (699 62 79 83)

Sophie JOMBI MPANJO (676 96 80 88)

DIPPAH KAYESSE (677 529 186)

TONGO ETONDE (694 965 019)

Christophe BOBIOKONO (699 913 794)